

# Gazette officielle du Québec

Partie 1

Avis  
juridiques

115<sup>e</sup> année

3 septembre 1983

No 34A



Éditeur officiel  
Québec



# Gazette officielle du Québec

## Partie 1 Avis juridiques

115<sup>e</sup> année  
3 septembre 1983  
No 34A

Règlement administratif .....	3953
Règlement de zonage .....	3962
Règlement de lotissement .....	3974
Règlement de construction .....	3977

## AVIS AUX ANNONCEURS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le Gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes. La première, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins à tous les samedis; la deuxième, intitulée « Lois et règlements », est publiée en français et en anglais au moins à tous les mercredis.

### Contenu :

La Partie 1 de la *Gazette officielle* contient les avis juridiques dont la publication est requise par des lois ou des règlements ou encore par le gouvernement. Elle est publiée en français seulement. On peut retrouver une liste des différents avis qu'elle contient en consultant la page intitulée sommaire.

### Normes de recevabilité :

Les avis doivent contenir le minimum d'information requis par les lois et règlements qui régissent leur publication. On peut se référer à la *Gazette officielle* pour y retrouver des avis déjà publiés et les utiliser comme modèles. Les avis doivent être dactylographiés à double interligne, tels qu'ils doivent apparaître dans la publication: alignement à gauche pour le titre et le texte; alignement à droite pour la signature; orthographe, ponctuation et caractères (majuscules et minuscules) corrects. On indique un paragraphe en laissant quatre interlignes. Les annonceurs doivent fournir une lettre d'accompagnement indiquant clairement leurs nom et adresse, leur numéro de téléphone et le nombre de publications requises pour chaque avis.

### Conditions générales :

Les manuscrits doivent être reçus au bureau de la *Gazette officielle* au plus tard à 16 h, le vendredi précédant la semaine de publication. Les avis reçus après cette date seront reportés à l'édition subséquente. De plus, l'Éditeur officiel du Québec se réserve le droit de retarder ou de refuser la publication de certains documents, à cause de leur longueur, de leur mauvaise formulation ou pour toute autre raison d'ordre administratif.

Les frais de publication sont payables à l'avance et doivent être acquittés par mandat ou par chèque émis à l'ordre de: « Les publications du Québec ». Un exemplaire de la *Gazette officielle* est automatiquement expédié comme preuve de publication pour chaque avis publié.

Toute demande d'annulation doit être faite par écrit et être reçue avant l'heure de tombée. Les frais déjà encourus sont facturés à l'annonceur à qui l'on rembourse tout montant versé en trop.

Si une erreur typographique se glisse dans une première publication, les annonceurs sont priés d'en aviser le

responsable de la *Gazette officielle* avant la seconde publication. Les demandes de corrections au texte original doivent aussi être faites par écrit et être reçues avant l'heure de tombée.

### Tarif

#### Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0.63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

#### Tarif de traduction

Le tarif de traduction est de 20 \$ les 100 mots.

#### Tarif pour les feuilles volantes

Le prix de vente pour les feuilles volantes est de 6 \$ la douzaine.

#### Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$, à l'exception des numéros spéciaux.

Certains extraits de la *Gazette officielle* partie 2 sont également disponibles.

Les demandes de publication d'avis doivent être adressées comme suit:

Pierre Lauzier  
Service de la Gazette officielle  
1283, boul. Charest ouest  
Québec, G1N 2C9  
Téléphone: (418) 643-5195

### Abonnements

Tous les abonnements sont payables à l'avance. Faire parvenir votre chèque ou mandat-poste émis à l'ordre de « Les Publications du Québec ». Aucune réclamation après 90 jours.

#### Tarif d'abonnements

Partie 1 « Avis juridiques »: 48 \$ pour 12 mois  
Partie 2 « Lois et règlements »: 70 \$ pour 12 mois  
Partie 2 « Laws and regulations »: 70 \$ pour 12 mois.

Toute correspondance concernant les abonnements doit être adressée au:

Ministère des Communications  
Service des abonnements  
C.P. 1005  
Québec, G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

Pour tout changement d'adresse, prière de nous en informer six semaines avant la date du déménagement et de nous retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

---

**AVIS JURIDIQUE**

---

**Ministères — Avis concernant les**

---

**Affaires municipales**

---

**Règlement administratif, Règlement de  
zonage, Règlement de lotissement et  
Règlement de construction**

Municipalité de Saint-Mathieu



**Municipalité de Saint-Mathieu**

En vertu de l'article 7 de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chap. P-7), j'ai fait préparer le Règlement de zonage de la municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu reproduit ci-après.

Ce règlement devient obligatoire dans la municipalité le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 juin 1983

*Le ministre des Affaires municipales,*  
JACQUES LÉONARD,  
par PATRICK KENNIFF,  
*sous-ministre*





## Table des matières

Chapitre 1	<b>RÈGLEMENT ADMINISTRATIF</b>	3953
Section 1	<b>Dispositions déclaratoires</b>	3953
1.1.1	Titre	3953
1.1.2	But	3953
1.1.3	Abrogation des règlements antérieurs	3953
1.1.4	Territoire touché	3953
1.1.5	Personnes touchées	3953
1.1.6	Amendement	3953
1.1.7	Invalidité partielle du règlement	3953
1.1.8	Le règlement et les lois	3953
Section 2	<b>Dispositions interprétatives</b>	3953
1.2.1	Interprétation du texte et des mots	3953
1.2.2	Interprétation des tableaux	3953
1.2.3	Unité de mesure	3953
1.2.4	Terminologie	3953
Section 3	<b>Dispositions administratives</b>	3955
1.3.1	L'inspecteur des bâtiments	3955
1.3.2	Permis et certificats	3956
1.3.3	Le permis de construction (construction, transformation, agrandissement, addition de bâtiments)	3957
1.3.4	Le certificat d'autorisation (réparation, démolition, affichage, déménagement, changement d'usage)	3959
1.3.5	Le certificat d'occupation	3960
1.3.6	Le permis de lotissement	3960
1.3.7	Infractions, sanctions et recours	3962
Chapitre 2	<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE</b>	3962
Section 1	<b>Dispositions déclaratoires</b>	3962
2.1.1	Titre	3962
2.1.2	Abrogation de règlements antérieurs	3962
2.1.3	Territoire touché	3962
2.1.4	Personnes touchées	3962
2.1.5	Amendement	3962
2.1.6	Invalidité partielle du règlement	3962
2.1.7	Le règlement et les lois	3962
2.1.8	Administration	3962
Section 2	<b>Dispositions interprétatives</b>	3963
2.2.1	Interprétation du texte et des mots	3963
2.2.2	Interprétation des tableaux	3963
2.2.3	Unité de mesure	3963
2.2.4	Terminologie	3963

Section 3	<b>Répartition en zones, plan de zonage et définition des usages</b>	3963
2.3.1	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	3963
2.3.2	Usages permis et grille des spécifications	3963
Section 4	<b>Dispositions communes à toutes les zones</b>	3966
2.4.1	Utilisation principale et complémentaire	3966
2.4.2	Alignement de construction	3966
2.4.3	Normes d'implantation des bâtiments	3967
2.4.4	Aménagement des terrains	3968
2.4.5	Normes de stationnement et de chargement de véhicules	3969
2.4.6	Règles d'affichage	3971
2.4.7	Usages dérogatoires	3971
Section 5	<b>Dispositions spécifiques à certaines zones et à certains usages</b>	3971
2.5.1	Dispositions concernant les zones agricoles et rurales	3971
2.5.2	Normes particulières à certaines zones	3971
2.5.3	Maisons mobiles	3972
2.5.4	Construction dans des aires particulières	3972
2.5.5	Zone d'extraction	3973
2.5.6	Stations-service et postes de distribution d'essence au détail	3973
2.5.7	Usages commerciaux semi-industriels	3973
Chapitre 3	<b>RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>	3974
Section 1	<b>Dispositions déclaratoires</b>	3974
3.1.1	Titre	3974
3.1.2	Abrogation de règlements antérieurs	3974
3.1.3	Territoire touché	3974
3.1.4	Personnes touchées	3974
3.1.5	Amendement	3974
3.1.6	Invalidité partielle du règlement	3974
3.1.7	Le règlement et les lois	3974
3.1.8	Administration	3974
Section 2	<b>Dispositions interprétatives</b>	3974
3.2.1	Interprétation du texte et des mots	3974
3.2.2	Interprétation des tableaux	3974
3.2.3	Unité de mesure	3974
3.2.4	Terminologie	3974
Section 3	<b>Dispositions applicables aux tracés de rues</b>	3974
3.3.1	Tracé des rues en fonction de la nature du sol	3974
3.3.2	Culs-de-sac	3975
3.3.3	Emprise des rues	3975
3.3.4	Tracé des rues en fonction de la topographie	3975
3.3.5	Visibilité, virages et intersection des rues	3975
3.3.6	Tracé des chemins en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau	3975

Section 4	<b>Superficie et dimension minimales d'un lot</b>	3975
3.4.1	Superficie et dimensions minimales des lots partiellement desservis (aqueduc)	3975
3.4.2	Superficie et dimensions minimales des lots non desservis	3975
3.4.3	Superficie et dimensions minimales d'un lot situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac	3976
3.4.4	Disposition particulière à la zone 131	3976
3.4.5	Terrains non conformes aux normes de lotissement	3976
Section 5	<b>Dispositions applicables aux terrains</b>	3976
3.5.1	Orientation des terrains	3976
3.5.2	La longueur des îlots	3976
3.5.3	Largeur des îlots	3976
3.5.4	Desserte de lots	3976
3.5.5	Lots situés du côté extérieur d'une rue courbée	3976
Section 6	<b>Conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale (visé à l'article 1.3.6.2)</b>	3977
3.6.1	Parcs et terrains de jeux	3977
3.6.2	Servitudes existantes ou requises	3977
3.6.3	Assiette des voies de circulation	3977
3.6.4	Rue cadastrée	3977
3.6.5	Taxes municipales exigibles	3977
Chapitre 4	<b>RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION</b>	3977
Section 1	<b>Dispositions déclaratoires</b>	3977
4.1.1	Titre	3977
4.1.2	But	3977
4.1.3	Abrogation de règlements antérieurs	3977
4.1.4	Territoire touché	3977
4.1.5	Personnes touchées	3977
4.1.6	Amendement	3977
4.1.7	Invalidité partielle du règlement	3977
4.1.8	Le règlement et les lois	3978
4.1.9	Administration	3978
Section 2	<b>Dispositions interprétatives</b>	3978
4.2.1	Interprétation du texte et des mots	3978
4.2.2	Interprétation des tableaux	3978
4.2.3	Unité de mesure	3978
4.2.4	Terminologie	3978
Section 3	<b>Matériaux et assemblages</b>	3978
4.3.1	Documents techniques	3978
4.3.2	Matériaux de finition extérieure	3978
4.3.3	Fondations	3979
4.3.4	Entretien des bâtiments	3979
4.3.5	Accessibilité au logement	3979
4.3.6	Antennes de radio, de radar et de télévision	3979
4.3.7	Constructions interdites	3979
4.3.8	Dispositions applicables aux maisons mobiles	3979

Section 4	<b>Normes de résistance, salubrité, sécurité et isolation</b>	3979
4.4.1	Fondations	3979
4.4.2	Nécessité des murs mitoyens coupe-feu	3979
4.4.3	Accumulation de neige, de glace	3980
4.4.4	Construction inoccupée ou inachevée	3980
4.4.5	Installation septique	3980
4.4.6	Dispositions applicables aux maisons mobiles	3980
Section 5	<b>Bâtiment détruit par le feu</b>	3980

## Chapitre 1 RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

### Section 1 Dispositions déclaratoires

#### 1.1.1 Titre

Le titre du présent règlement est « Règlement administratif concernant les règlements de zonage, de lotissement et de construction dans la municipalité » et peut être cité sous le nom de « Règlement administratif ».

#### 1.1.2 But

Le présent règlement fixe des règles administratives concernant le Règlement de zonage, lotissement, et construction.

#### 1.1.3 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit tous les articles (sauf l'article 41) du Règlement no 78 et le Règlement no 118, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux dispositions administratives visant un règlement ou disposition de règlement de zonage, de lotissement et de construction.

#### 1.1.4 Territoire touché

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la corporation municipale.

#### 1.1.5 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### 1.1.6 Amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la loi.

#### 1.1.7 Invalité partielle du règlement

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions, ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalité d'une ou de plusieurs clauses est déclarée.

#### 1.1.8 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### Section 2 Dispositions interprétatives

#### 1.2.1 Interprétation du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

#### 1.2.2 Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

#### 1.2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques. Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

#### 1.2.4 Terminologie

Pour l'interprétation des présents règlements, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

#### Alignement de construction:

Ligne établie par les présents règlements et ses amendements sur la propriété privée, parallèle et à une certaine distance donnée de la ligne de la voie publique, derrière laquelle doit être érigé tout bâtiment ou partie de bâtiment, murs de fondation, mur principal, porte-à-faux, hormis les constructions spécifiquement permises par les présents règlements. L'intervalle compris entre la ligne de construction et la ligne de la voie publique délimite la marge de recul avant.

**Alignement de la voie publique:**

Ligne établie par règlement, homologuée ou non, séparant la propriété privée de la voie publique, à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui. L'espace compris entre les deux lignes de rue, de part et d'autre de l'axe central, constitue l'emprise de la voie publique.

**Bâtiment**

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

**Bâtiment accessoire (complémentaire):**

Bâtiment détaché du bâtiment principal et subordonné à lui s'il en existe un, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à un usage complémentaire.

**Bâtiment principal:**

Bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé et dont la destination et l'occupation doivent être conformes au type de construction permis dans la zone où il est bâti.

**Bâtiment temporaire (ou usage temporaire):**

Construction ou usage d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales ou pour une période de temps limitée.

**Cave:**

Partie du bâtiment dont 50 % et plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

**Cour**

L'espace libre par rapport à un bâtiment. On distingue:

**Cour avant:** espace s'étendant sur toute la largeur du lot compris entre la ligne de la voie publique et une ligne tracée dans les prolongements du mur avant du bâtiment principal.

**Cour arrière:** espace s'étendant sur toute la largeur du lot compris entre la ligne arrière du lot et une ligne tracée dans les prolongements du mur arrière du bâtiment principal.

**Cour latérale:** espace s'étendant entre la cour avant et la cour arrière, et compris entre la ligne latérale du lot et les prolongements du mur latéral du bâtiment principal.

**Cour intérieure:** espace libre, à ciel ouvert, aménagé sur le même terrain que le bâtiment principal, ouvert sur un seul côté et fermé sur les autres par des murs.

**Édifice public**

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la « Loi sur la sécurité dans les édifices publics » (L.R.Q., chap. S-3).

**Habitation unifamiliale:**

Habitation de un ou de deux étages comportant une habitation ou plusieurs unités d'habitations, chacune érigée sur un terrain distinct et possédant une entrée de l'extérieur.

**Habitation unifamiliale isolée:**

Comportant une seule unité d'habitation.

**Habitation unifamiliale jumelée:**

Ne comprenant pas plus de deux unités d'habitation séparées l'une de l'autre par des murs mitoyens verticaux (semi-détaché).

**Habitation unifamiliale en rangée:**

Comprenant plus de deux unités d'habitation séparées les unes des autres par des murs mitoyens verticaux (série).

**Habitation bifamiliale (duplex):**

Comportant deux unités d'habitation superposées, l'une au-dessus de l'autre.

**Habitation multifamiliale:**

Habitation érigée sur un terrain distinct et comportant trois unités ou plus d'habitation se partageant une entrée commune et des services résidentiels communs (conciergerie).

**Inspecteur des bâtiments (ou inspecteur):**

Officier nommé par le Conseil, chargé de veiller à l'application des règlements de zonage, de construction ou de lotissement et à la délivrance des permis et certificats conformes.

**Ligne de lot**

Ligne qui sert à déterminer une parcelle de terrain.

**Ligne de rivage**

Ligne où la végétation aquatique passe d'une prédominance en plantes aquatiques à une prédominance en plantes terrestres.

**Loi**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19).

**Lot**

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil ou à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1).

**Lotissement**

Opérations cadastrales de division, subdivision, redivision, subdivision-redivision d'un terrain en lots à bâtir, ou ajouté de lots originaires ou annulation ou modification d'un livre de renvoi.

**Maison mobile:**

Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, transportable sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné, et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation.

**Marge arrière:**

Prescription minimale exigée pour une cour arrière.

**Marge de recul avant:**

Espace libre de toute construction, situé entre l'alignement de la voie publique et l'alignement de construction.

**Marge latérale:**

Prescription minimale exigée pour une cour latérale.

**Municipalité (ou corporation)**

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales, à l'exclusion d'une corporation de comté et d'une municipalité régionale de comté. Dans les présents règlements, le mot municipalité désigne la municipalité de Saint-Mathieu.

**Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

**Parc (terrain) de camping et de caravaning**

Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulettes de voyageurs, aux véhicules récréatifs, aux caravanes et aux tentes de campeurs.

**Résidence saisonnière**

Bâtiment utilisé comme résidence secondaire pour certaines périodes.

**Roulotte**

Abri temporaire destiné principalement aux voyages ou à la récréation, installé au même endroit pour de courtes périodes.

**Sous-sol**

Partie d'un bâtiment dont plus de 50 % de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent après terrassement. Le sous-sol est compté comme un étage dans le calcul de la hauteur de bâtiment.

**Usage (utilisation)**

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé; il comprend également le bâtiment ou la construction même.

**Usage (utilisation) complémentaire (ou accessoire)**

Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et ayant un caractère secondaire par rapport à lui.

**Usage dérogatoire**

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone dans laquelle il est situé, à condition qu'il soit existant ou ait fait l'objet d'un permis de construire, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation à la date d'entrée en vigueur des présents règlements.

**Usage (utilisation) principal**

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction: l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

**Zone**

Étendue de terrain délimitée au règlement de zonage, où l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé de façon particulière.

**Section 3****Dispositions administratives****1.3.1 L'inspecteur des bâtiments****1.3.1.1 Administration des présents règlements**

L'administration des présents règlements est confiée à l'inspecteur des bâtiments.

### 1.3.1.2 Devoirs et pouvoirs

Les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments s'appliquent en les adaptant, à chaque demande de permis et de certificat.

A) L'inspecteur doit:

a) émettre les permis et certificats suivants, conformément aux dispositions des présents règlements:

— permis de construction (construction, transformation, agrandissement, addition de bâtiments);

— permis de lotissement;

— certificat d'autorisation (réparation, démolition, déménagement, affichage, changement d'usage);

— certificat d'occupation.

b) procéder à l'inspection des travaux;

c) faire clôturer un lot vacant ou une excavation présentant un danger public;

d) révoquer ou refuser l'émission d'un permis ou d'un certificat lorsque les résultats des essais mentionnés au paragraphe a) de l'article 1.3.1.2 B) ne sont pas satisfaisants;

e) tenir un registre de toutes les demandes officielles qui lui sont faites pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat;

f) faire au conseil un rapport mensuel de ses activités et tout autre rapport relatif à ses activités, conformément aux exigences dudit conseil;

g) prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du ou des propriétaires les dépenses encourues pour les fins mentionnées à l'article 1.3.1.2;

B) L'inspecteur peut:

a) exiger, pour s'assurer de la conformité des demandes aux présents règlements, que le propriétaire soumette à ses frais l'une ou l'autre, ou l'ensemble des études suivantes préparées par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou par un inspecteur/ingénieur dûment autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec:

— étude de percolation;

— étude granulométrique;

— niveau de la nappe phréatique;

— couche matérielle meuble;

— proximité des puits existants;

— mesure de protection des puits existants;

— capacité portante du sol;

— essais sur les matériaux utilisés;

b) visiter les lieux et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour s'assurer que les dispositions des règlements municipaux s'appliquant en l'espèce sont observées;

c) entrer dans tout bâtiment pour toutes fins d'inspections ou lorsqu'il y a lieu de croire que le bâtiment est dans un état dangereux ou défectueux par suite d'incendie, d'accident de vétusté ou de toute autre cause;

### 1.3.2 Permis et certificats

#### 1.3.2.1 Obligation

Divers permis et certificats sont émis par l'inspecteur et sont obligatoires pour toute personne désireuse d'exécuter des travaux visés par les présents règlements. Les permis et certificats doivent être émis avant que les travaux ne débutent.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que toutes les formalités prévues (incluant le tarif du permis ou certificat) n'aient été remplies.

#### 1.3.2.2 Tarifs des permis et certificats

Le paiement des honoraires doit se faire soit en argent comptant, soit par chèque certifié ou mandat-poste payable à l'ordre de la municipalité.

#### Permis de construction:

— Constructions résidentielles (permanentes et saisonnières):

— pour le premier logement	15,00 \$
— pour chaque logement additionnel	7,00

— Transformation en logement,

Agrandissement:

— pour chaque logement	7,50
------------------------	------

— Construction, transformation, agrandissement d'édifices commerciaux, industriels, institutionnels, agricoles:

— pour chaque 1 000 \$ mentionné au permis

— maximum	200,00
-----------	--------

— Bâtiment accessoire

	5,00
--	------

— Fosse septique et installation sanitaire

	2,50
--	------

— Renouvellement de permis

(les travaux devront avoir atteint 50 %)	7,50
--	------

— Autres

	5,00
--	------

#### Permis de lotissement:

— Honoraires de base

	25,00 \$
--	----------

— Honoraires additionnels:

— Zones résidentielles	2,00 par lot
------------------------	--------------

— Zones commerciales, industrielles, institutionnelles, agricoles, rurales	15,00 par lot
--	---------------



**Certificat d'autorisation:**

— Réparation:	5,00 \$
— Démolition:	
— bâtiment résidentiel et agricole	5,00
— bâtiment commercial, industriel, institutionnel	10,00
— Déménagement:	
— bâtiment résidentiel et agricole	5,00
— bâtiment commercial, industriel, institutionnel	10,00
— Affiche, enseigne	3,00
— Changement d'usage	15,00

**Certificat d'occupation** 1,00

**Bâtiment d'usage mixte**

Pour un bâtiment d'usage mixte, le coût du permis de construction est calculé en appliquant les normes de calcul particulières à chaque partie du bâtiment, suivant l'usage projeté de chaque partie.

**1.3.2.3 Travaux mineurs**

Pour les travaux de réparation, modification, amélioration d'une valeur de moins de 500,00 \$ (main-d'oeuvre incluse), il n'est pas requis de certificat d'autorisation.

**1.3.3 Le permis de construction (construction, transformation, agrandissement, addition de bâtiments)****1.3.3.1 Le permis de construction est obligatoire**

Personne ne doit commencer ou poursuivre des travaux de construction, transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments, à moins que le ou les propriétaires du ou des bâtiments à être construits, ou à l'égard desquels les travaux doivent être exécutés, n'aient obtenu un permis à cet effet.

Personne ne doit commencer ou poursuivre des travaux ou toutes parties de travaux (mentionnés au paragraphe précédent) pour lesquels un permis est requis en vertu de tout règlement autre que les présents règlements à moins que le propriétaire n'ait obtenu un permis en conformité avec les données de ces autres règlements.

**1.3.3.2 Approbation par les gouvernements supérieurs**

Lorsque l'approbation par une autorité fédérale ou provinciale est requise en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, l'approbation par l'autorité concernée doit être indiquée sur le plan.

**1.3.3.3 Respect des dispositions**

L'inspecteur des bâtiments est responsable de l'étude des demandes de permis.

A) Lorsque l'objet d'une demande respecte les dispositions des présents règlements, le permis demandé doit être émis en-deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle incluant tous les documents et renseignements exigés.

B) Lorsque l'objet de la demande ne respecte pas les dispositions des présents règlements, l'inspecteur en avise par écrit le demandeur, en-deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle incluant la liste de tous les documents et renseignements qui sont manquants.

**1.3.3.4 Demande de permis**

La demande doit:

- être faite par écrit sur la formule fournie par la municipalité;
- faire connaître les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du propriétaire;
- être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé;
- indiquer la destination projetée du bâtiment;
- inclure des copies en duplicata des devis et des plans à l'échelle, du ou des bâtiments pour lesquels les travaux doivent être exécutés. Les plans et devis doivent indiquer:
  - les dimensions du ou des bâtiments;
  - la destination projetée de chaque pièce ou aire de parquet (étendue du plancher);
  - les dimensions du terrain à bâtir sur lequel le ou les bâtiments sont situés ou doivent l'être;
  - lorsqu'il y a un service d'aqueduc, le niveau des rues, trottoirs et de l'aqueduc aboutissant au terrain mentionné au sous-paragraphe no 3, et l'emplacement du système d'épuration des eaux usées;
  - lorsqu'il n'y a pas de service d'aqueduc, l'emplacement des systèmes d'alimentation en eau et d'épuration des eaux usées;
  - l'emplacement, la hauteur et les dimensions horizontales de tous les bâtiments sur le terrain dont il est fait mention au sous-paragraphe no 3;
  - les plans et les élévations, dessinés à l'échelle, requis pour la bonne compréhension du projet;
  - les servitudes publiques ou privées affectant le terrain à bâtir dont il est fait mention au sous-paragraphe no 3;

f) 1. indiquer la dimension et l'emplacement de tous les éléments de la structure avec une précision suffisante pour permettre la vérification des calculs, lorsque requis par l'inspecteur;

2. donner des détails suffisants pour permettre l'établissement des charges dues aux matériaux compris dans le bâtiment, lorsque requis par l'inspecteur;

3. préciser tous les effets et toutes les charges et surcharges autres que les charges permanentes prises en compte dans le calcul des éléments de charpente, lorsque requis par l'inspecteur;

g) inclure l'analyse et les calculs des éléments de charpente d'un bâtiment, lorsque requis par l'inspecteur;

h) contenir une étude du sol, lorsque requise par l'inspecteur;

i) les limites d'emprises des voies publiques adjacentes;

### 1.3.3.5 Conditions particulières

Aucun permis de construction n'est accordé à moins que toutes les conditions suivantes ne soient respectées:

a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;

b) le service d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soit établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant son installation ne soit en vigueur;

c) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

d) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Les dispositions des sous-paragraphes a, b et d du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

### 1.3.3.6 Édifices publics

Des plans et devis préparés et signés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec et/ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec

doivent être soumis pour tout édifice public à être érigé ou modifié et ce, en conformité avec le Code des professions et les règlements des corporations impliquées. De plus, la surveillance doit être exécutée par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec et/ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'expression « édifice public », outre le sens donné à l'article 1.2.4, signifie toute bâtisse industrielle, ainsi que tout autre bâtiment et structure pouvant servir à des fins similaires à celles des bâtiments visés par le présent paragraphe.

Pour tout autre bâtiment ou structure nécessitant une connaissance technique professionnelle, tel que le béton armé, l'acier, les charpentes de bois ou dans tout bâtiment comportant l'emploi de grandes quantités de matériaux combustibles, inflammables ou explosifs qui, en raison de leurs caractéristiques propres, constituent un risque spécial d'incendie, l'inspecteur peut exiger que les plans et devis soient préparés et signés et que la surveillance soit exécutée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

### 1.3.3.7 Délai de validité

Un permis de construction accordé devient nul et inopérant:

a) si la construction n'est pas commencée dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis;

b) si la construction n'est pas terminée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'émission du permis.

c) si les travaux sont interrompus pour une période de plus de douze (12) mois.

### 1.3.3.8 Modifications aux plans et devis

Toute modification aux plans et devis, affectant la destination et/ou le caractère dans ses éléments principaux, en vertu desquels un permis a été accordé, doit être approuvée et signée par l'inspecteur.

### 1.3.3.9 Responsabilité du propriétaire

#### A) Travaux en respect des dispositions

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous travaux de construction selon les dispositions des présents règlements.

Ni l'octroi d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions des présents règlements. Il est interdit de commencer les travaux, incluant

toute excavation ou déplacement de sol, avant l'émission d'un permis.

Les responsabilités de l'entrepreneur, de l'architecte et de l'ingénieur sont celles indiquées par le Code civil.

#### **B) Finition extérieure**

Au plus tard, la finition des murs extérieurs doit être terminée dans un délai de douze (12) mois à partir de la date d'émission du permis. Une extension de six (6) mois peut être accordée sur renouvellement du permis de construction.

#### **C) Demande d'alignement**

Tout constructeur qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit demander la ligne de la rue et l'alignement de la construction à l'inspecteur des bâtiments.

Un constat de l'opération est dressé en duplicata par l'officier municipal désigné à cette fin dont un est remis au propriétaire. La présente opération est à la charge du demandeur.

#### **D) Documents en chantier**

Le détenteur d'un permis doit, durant la construction:

a) afficher la carte attestant l'émission d'un permis en un endroit bien visible de la rue, sur la propriété à l'égard de laquelle le permis est émis.

b) conserver en chantier une copie des plans et devis approuvés.

#### **E) Conformité du bâtiment à la destination projetée**

a) personne ne peut utiliser ou permettre l'emplacement de tout bâtiment pour une destination pour laquelle le bâtiment n'est pas adéquat, selon les exigences des présents règlements.

b) lorsqu'il est proposé de changer le groupe de destination d'un bâtiment, le propriétaire doit obtenir un certificat d'autorisation.

#### **F) Inspections**

Si lors de son inspection, l'inspecteur ne peut pas vérifier la conformité des travaux à ces règlements à cause d'obstacles physiques, il doit exiger que le propriétaire enlève ces obstacles.

### **1.3.4 Le certificat d'autorisation (réparation, démolition, affichage, déménagement, changement d'usage)**

#### **1.3.4.1 Réparation**

##### **A) Obligation**

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour tous travaux de réparation de bâtiments.

##### **B) Autres dispositions**

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction (article 1.3.3) s'appliquent, en les adaptant, à l'émission du présent certificat d'autorisation.

#### **1.3.4.2 Démolition**

##### **A) Obligation**

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour tous travaux de démolition de bâtiments.

##### **B) Modalités de la demande**

Les paragraphes a), b), c), de l'article 1.3.3.4 s'appliquent à la demande d'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition de bâtiments.

##### **C) Dépôt**

Avant d'obtenir le certificat, le requérant doit déposer au bureau de la municipalité, un montant de cent dollars (100 \$) qui servira à couper le service d'aqueduc près du tuyau principal dans la rue. Advenant le cas où ce travail n'est pas requis, le montant du dépôt de cent dollars (100 \$) est remis à la personne concernée à la fin des travaux.

##### **D) Travaux de nettoyage, etc.**

Le requérant doit dans les trente (30) jours de la fin des travaux de démolition exécuter les travaux de nettoyage, de nivelage, ainsi que la réparation du trottoir et de la rue s'il y a lieu.

#### **1.3.4.3 Déplacement**

##### **A) Obligation**

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour tout déménagement de bâtiments.

##### **B) Modalités de la demande**

Dans le cas où le bâtiment est transporté à l'extérieur des limites de la municipalité, les dispositions de l'article 1.3.3 s'appliquent, en les adaptant. Dans le cas où il est transporté à l'intérieur des limites de la municipalité, les dispositions de l'article 1.3.3 s'appliquent intégralement.

##### **C) Dépôt**

L'alinéa C) du paragraphe 1.3.4.2 s'applique.

##### **D) Travaux de nettoyage, etc.**

L'alinéa D) du paragraphe 1.3.4.2 s'applique.

##### **E) Assurance responsabilité**

Toute personne qui demande un certificat d'autorisation de déménagement de bâtiment, doit avant l'émission du certificat déposer au bureau municipal une police d'assurance acquittée de responsabilité publique, au montant de

un million de dollars (1 000 000 \$), pour couvrir toutes réclamations qui pourraient être faites à la municipalité en cas d'accident.

#### F) Arrangements

Toute personne effectuant le transport d'un bâtiment doit avant ce transport, en aviser l'autorité policière compétente et elle doit elle-même faire les arrangements nécessaires avec les compagnies d'utilité publique et le bureau municipal.

#### 1.3.4.4 Affichage

##### A) Obligation

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour toute personne qui désire construire, installer, maintenir, modifier, entretenir toute affiche, panneau-réclame, enseigne de plus de 0,1 m<sup>2</sup> sur le territoire de la Corporation.

Le présent paragraphe ne s'applique pas pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature. Il ne s'applique pas non plus aux affiches, panneaux-réclames ou enseignes installés sur des terres en culture.

##### B) Modalités de la demande

La demande doit être faite par écrit, en duplicata, sur les formules fournies par la Corporation. Cette demande, dûment datée, doit faire connaître le nom, prénom, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé et doit, en outre, comprendre:

- le plan et le texte de l'enseigne;
- les dimensions et la hauteur de l'enseigne;
- la hauteur du bâtiment principal;
- un plan à l'échelle de la localisation de l'enseigne;
- le texte soumis doit être en français; en cas de doute sur la qualité du texte écrit, l'inspecteur doit consulter l'Office de la langue française;
- le long des routes principales et autoroutes, les normes du ministère du Transport s'appliquent en date.

La demande de certificat et les documents qui l'accompagnent doivent être déposés au bureau de la Corporation municipale et un reçu en sera donné au requérant ou à son représentant.

##### C) Suite à la demande de certificat

Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit émettre le certificat demandé, si l'ouvrage projeté répond aux exigences des présents règlements. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

##### D) Durée du certificat

Tout certificat est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les douze (12) mois suivant la date d'émission.

#### 1.3.4.5 Changement d'usage

##### A) Obligation

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment.

##### B) Modalités de la demande

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction (article 1.3.3) s'appliquent, en les adaptant, à l'émission du présent certificat d'autorisation.

#### 1.3.5 Le certificat d'occupation

##### 1.3.5.1 Obligation

Un certificat d'occupation est obligatoire à toute personne désireuse d'occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage.

Ce certificat peut être accordé lors de la dernière inspection, par l'inspecteur des bâtiments.

##### 1.3.5.2 Conditions particulières

Le certificat n'est émis qu'après une visite des lieux par l'inspecteur des bâtiments ou son représentant, et si les prescriptions des présents règlements ont été respectées.

Tout immeuble pour être occupé doit comporter tous les éléments de charpente, d'isolation, de mécanique, d'électricité et de chauffage prévus par les plans originaux et conformes au Code provincial du bâtiment.

Tout immeuble changeant d'usage ou de destination, tel un chalet converti en résidence permanente, ne peut être occupé que lorsque toutes les exigences indiquées aux alinéas précédents sont satisfaites.

#### 1.3.6 Le permis de lotissement

##### 1.3.6.1 Règle générale

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à la Corporation, tout plan relatif à une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues, et doit obtenir un permis de lotissement. Les prescriptions du règlement de lotissement doivent être respectées avant d'émettre le permis.

##### 1.3.6.2 Subdivision de plus de cinq (5) terrains faisant partie d'une opération cadastrale d'ensemble

Le propriétaire d'une étendue de terrain désirant morceler l'ensemble ou une partie de celui-ci, doit procéder par étapes:

### 1<sup>re</sup> étape: **Présentation d'un projet de lotissement d'ensemble**

Le projet de lotissement exécuté à une échelle 1:500, 1:1 000, 1:2 000 ou 1:2 500 doit comporter les informations suivantes:

1. *a)* Les lignes bornant le terrain et chaque morceau de celui-ci avec la longueur de chacune d'elles. À cet égard, tout point de virage ou d'intersection constitue un des points terminaux d'une ligne. Dans le cas de lignes en courbes, indiquer le rayon.
1. *b)* Les angles de virage et d'intersection des lignes mentionnées à l'alinéa *a)* de cet article et dans le cas de lignes en courbes, le rayon du cercle sur la circonférence duquel se trouve une telle ligne.
2. Le relief du sol exprimé par des lignes de niveau, l'espace entre celles-ci représentant une variation d'élévation de 1,5 mètre (4,9 pieds).
3. Les accidents naturels du terrain tels les cours d'eau, les zones marécageuses et d'inondations, le roc de surface, etc.
4. Les services publics existants.
5. Le tracé et l'emprise des rues projetées et des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent.
6. Les lignes de lots et leurs dimensions approximatives.
7. Les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installation des lignes de transport d'énergie et de transmission des communications.
8. La destination (ex.: parc, rue, terrain à bâtir) du terrain ou de chaque morceau de terrain.
9. Le zonage affectant le lotissement.
10. La date du plan, son titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms et adresses de chaque propriétaire du terrain et de chaque technicien qui a collaboré à la préparation du plan.

### 2<sup>e</sup> étape:

Si aucune modification au projet d'ensemble n'est demandée, le propriétaire procède à la préparation du plan de cadastre par tranche, qu'il doit soumettre à l'inspecteur en trois (3) copies pour acceptation en vue du dépôt officiel au ministère de l'Énergie et des Ressources.

#### 1.3.6.3 **Subdivision d'un (1) à cinq (5) terrains**

Si le plan comporte la subdivision d'un (1) à cinq (5) terrains, l'article 1.3.6.2 ne s'applique pas.

Il est sous-entendu que la propriété subdivisée ne peut pas inclure plus que cinq (5) terrains. Si la propriété peut permettre d'y inclure plus que cinq (5) terrains à construire, la procédure de l'article 1.3.6.2 est obligatoire et le présent article ne peut pas servir à faire des subdivisions lot par lot dans laquelle un ensemble final pourrait comporter plus de cinq (5) terrains.

#### 1.3.6.4 **Attribution de l'inspecteur**

L'inspecteur est tenu de suggérer au requérant les modifications à faire pour rendre le projet acceptable s'il y a lieu et doit différer son approbation tant et aussi longtemps que les modifications demandées ne sont pas effectuées.

Une fois que le projet est conforme à tous les règlements de la municipalité, l'inspecteur appose sa signature sur les trois (3) copies du plan avec mention «Conforme aux règlements», et en indiquant la date.

#### 1.3.6.5 **Émission du permis de lotissement**

*A)* Sur réception du paiement des honoraires requis pour l'émission du permis de lotissement relativement à un plan approuvé en vertu de l'article 1.3.6.4, l'inspecteur de la municipalité doit transmettre au requérant, une copie approuvée du plan et un reçu attestant le paiement des honoraires et le montant dudit paiement.

*B)* La copie approuvée du plan et le reçu de la municipalité mentionné à l'alinéa *A)* de cet article constituent ensemble le permis de lotissement pour le terrain compris dans le plan approuvé.

#### 1.3.6.6 **Délai pour l'émission d'un permis**

*A)* Lorsque l'objet de la demande respecte les dispositions des présents règlements, le permis doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle incluant tous les documents et renseignements exigés.

*B)* Lorsque l'objet de la demande ne respecte pas les dispositions des présents règlements, l'inspecteur en avise par écrit le demandeur, en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle incluant la liste de tous les documents et renseignements manquants.

*C)* Lorsque le requérant soumet les renseignements manquants, sa demande est considérée comme une nouvelle demande et les dispositions des paragraphes *A)* et *B)* s'appliquent.

#### 1.3.6.7 **Ministre de l'Énergie et des Ressources**

*A)* Toute approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale donnée en vertu des dispositions de l'article 1.3.6.4 devient nulle et sans effet deux mois après l'approbation du plan si la demande au ministre de l'Énergie

et des Ressources nécessaire à l'entrée en vigueur du plan n'est pas faite dans lesdits deux mois.

B) Il doit être inscrits sur toute approbation faite en vertu des dispositions de l'article 1.3.6.4 l'inscription suivante:

Cette approbation devient nulle et sans effet à compter du ..... si la demande au ministère de l'Énergie et des Ressources ou le dépôt du bureau du ministère de l'Énergie et des Ressources nécessaire à l'entrée en vigueur du plan ci-haut mentionné, n'est pas fait avant ladite date.

### 1.3.7 Infractions, sanctions et recours

#### 1.3.7.1 Infractions

Une utilisation du sol ou une construction incompatible avec les dispositions des présents règlements, une opération cadastrale faite à l'encontre du règlement de lotissement constituent une infraction.

L'inspecteur des bâtiments doit aviser par écrit le contrevenant de rendre l'utilisation ou les travaux conformes aux dispositions des présents règlements. Il doit également dresser un procès-verbal de contravention et le remettre au Conseil.

#### 1.3.7.2 Sanctions ou pénalités

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions des présents règlements rend le délinquant passible d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars (25 \$) et les frais dans le cas d'une première infraction, d'une amende de pas moins de cinquante dollars (50 \$) et les frais dans le cas d'une deuxième infraction et enfin d'une amende de cent dollars (100 \$) et les frais dans le cas d'une troisième infraction ou infraction subséquente.

Si l'infraction est continuée, cette continuité constitue jour après jour une offense séparée.

À défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, le délinquant est passible d'un emprisonnement de un (1) mois, ledit emprisonnement à être décerné suivant la loi et devant prendre fin sitôt que l'amende et les frais sont payés, le tout sans préjudice des autres recours qui peuvent être utilisés contre le délinquant.

#### 1.3.7.3 Procédures judiciaires ou recours de droit civil

Si le délinquant ne donnait pas suite dans un délai de quarante-huit (48) heures à l'avis de l'inspecteur des bâtiments de se conformer, celui-ci doit aviser le Conseil qui peut ordonner au procureur de la Corporation d'exercer devant les tribunaux de juridiction civile et de juridiction pénale tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions des présents règlements.

## Chapitre 2: RÈGLEMENT DE ZONAGE

### Section 1 Dispositions déclaratoires

#### 2.1.1 Titre

Le titre du présent règlement est « Règlement concernant le zonage dans la municipalité » et peut être cité sous le nom de « Règlement de zonage ».

#### 2.1.2 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit tous les articles (sauf l'article 41) du Règlement no 78, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage.

#### 2.1.3 Territoire touché

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la corporation municipale.

#### 2.1.4 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### 2.1.5 Amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la loi.

#### 2.1.6 Invalidité partielle du règlement

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses est déclarée.

#### 2.1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

#### 2.1.8 Administration

L'administration du présent règlement de zonage est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Les dispositions du

Règlement administratif no 119 s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

## Section 2

### Dispositions interprétatives

#### 2.2.1 Interprétation du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

#### 2.2.2 Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

#### 2.2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques. Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

#### 2.2.4 Terminologie

L'article 1.2.4 du règlement administratif s'applique intégralement au présent règlement.

## Section 3

### Répartition en zones, plan de zonage et définition des usages

#### 2.3.1 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions spécifiques à chacune des zones ou à un certain usage, les dispositions spécifiques à une zone ou à un certain usage s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

##### 2.3.1.1 Répartition de la municipalité en zones de réglementation

Afin de réglementer les usages, la municipalité est répartie en zones énumérées dans la grille des spécifications du présent règlement et identifiées et délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

##### 2.3.1.2 Plan de zonage

Le plan de zonage annexé, portant le numéro SMP 8301 ainsi que toutes les indications qui y figurent, fait partie intégrante du présent règlement.

##### 2.3.1.3 Interprétation du plan de zonage

###### 2.3.1.3.1 Délimitation

La délimitation des zones coïncide normalement avec l'axe des voies publiques existantes ou projetées suivant les lignes identifiées sur les plans de zonage mais peut correspondre également:

- aux limites de la municipalité;
- aux lignes de lots existants ou leur prolongement;
- aux alignements des voies principales existantes ou projetées;
- à des limites physiques naturelles.

Si, de l'avis du Conseil, il y a ambiguïté, imprécision ou confusion quant aux limites d'une zone indiquée sur les plans de zonage, le Conseil modifie et précise les limites par règlement selon la procédure prévue par la loi.

###### 2.3.1.3.2 Identification des zones

Chaque zone est identifiée par un nombre de trois chiffres figurant sur le plan de zonage.

###### 2.3.1.4 Interprétation de la réglementation

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés, de même nature, ou s'inscrivant dans le cadre des normes établies;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus général pouvant le comprendre;
- l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sans permis à cet effet, si l'usage complémentaire a déjà fait l'objet du permis émis pour l'usage principal, et pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain que celui-ci. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce qui selon ce règlement était un usage complémentaire devient un usage principal.

#### 2.3.2 Usages permis et grille des spécifications

##### 2.3.2.1 Dispositions générales

La grille des spécifications, qui fait partie intégrante du présent règlement, précise tous les usages et les normes spécifiques à chaque zone. Ces spécifications ainsi que

toutes celles déjà énoncées pour l'ensemble de la municipalité, doivent être respectées par quiconque désire construire un bâtiment ou occuper un terrain au même titre que les prescriptions des présents règlements.

### 2.3.2.2 Groupes d'usages

Les divers usages des bâtiments et des terrains sont rassemblés en cinq groupes principaux caractérisés par leur fonction principale (résidentielle, commerciale, publique, industrielle, agricole...) Chaque groupe est divisé en sous-groupes.

### 2.3.2.3 Nomenclature des groupes

#### Groupe 1: habitations

- a) Unifamiliales isolées;
- b) Unifamiliales jumelées;
- c) Unifamiliales en rangée;
- d) Bifamiliales;
- e) Multifamiliales;
- f) Maisons mobiles;
- g) Résidences saisonnières;

#### Groupe 2: commerces

##### 2.1 Bureaux

- a) Les bureaux d'affaires et d'administration d'une entreprise.
- b) Les bureaux professionnels d'architectes, d'avocats, d'arpenteurs-géomètres, de comptables, de courtiers, d'ingénieurs, de médecins et de notaires.

##### 2.2 Services

- a) Les établissements de services personnels où la principale activité est l'entretien des objets personnels ou les soins non médicaux de la personne: salons de coiffure, boutiques de tailleurs, de cordonniers, de photographes.
- b) Les services financiers: banques, caisses populaires;
- c) Les garderies;
- d) Les écoles privées;
- e) Les salons funéraires et autres établissements de pompes funèbres;
- f) Les cliniques vétérinaires et pensions pour animaux domestiques;

##### 2.3 Hôtellerie

- a) Les hôtels et motels;

- b) Les terrains de camping et de caravaning;
- c) Les restaurants avec ou sans permis de boisson;

### 2.4 Dépanneurs

- a) Petit magasin général pour satisfaire les besoins quotidiens, immédiats ou locaux, dispensant des biens de consommation courants, tels que les journaux, les cigarettes, l'épicerie d'appoint.

### 2.5 Commerces de vente au détail

- a) Les magasins de vente de marchandises destinées à la seule consommation de l'acheteur, tels que les magasins de consommation courants (marchés d'alimentation, épiceries, boucheries, pharmacies, comptoirs de fleuristes) et les magasins de biens d'équipements (ameublement, vêtements, quincailleries).

### 2.6 Commerces axés sur l'automobile

- a) Les établissements de vente et de location d'automobiles;
- b) Les postes d'essence;
- c) Les garages et ateliers de réparation de véhicules automobiles;

### 2.7 Commerce de gros

- a) Établissement d'entreposage, de distribution, de vente de produits aux détaillants et de bureaux de vente, tels que: entrepôts frigorifiques, hangars, garages, cours de matériaux, cours de matériel, réservoirs de combustibles.

### 2.8 Les usages commerciaux semi-industriels

Les ateliers de ferblantiers, de plombiers, d'ébénistes, d'électriciens, de graveurs, de fer forgé, d'imprimeries, d'artisanat, les entrepreneurs en construction.

### 2.9 Récréation commerciale

Les établissements de récréation commerciale intérieure, tels:

- a) Les discothèques, salles de danse, salles de réception;
- b) Les salles de quilles, de jeux électroniques, de billard;
- c) Les écoles privées de danse, de culture physique;

Les établissements de récréation commerciale extérieure, tels:

- a) Les champs de tir;
- b) Les camps de vacances et de jeunesse;
- c) Les centres d'équitation;



- d) Les pistes de course (chevaux, automobiles, . . .)
- e) Les terrains de golf;
- f) Les marinas;
- g) Les centres de ski et de plein air;
- h) Les plages publiques;
- i) Les relais de motoneige;
- j) Les cabanes à sucre (si érablière);

### Groupe 3: usages publics et semi-publics

#### 3.1 Desservant le voisinage

Sont permis:

- a) Les lieux de culte;
- b) Les établissements d'enseignement du niveau maternel et élémentaire;
- c) Les cliniques médicales;
- d) Les centres communautaires et de loisirs et les salles paroissiales;
- e) Les garderies;

#### 3.2 Desservant l'ensemble de la communauté

Sont permis:

- a) Les maisons de retraite, les couvents, les orphelinats, les monastères, les habitations à prix modique, les habitations pour personnes retraitées;
- b) Les établissements d'administration et les services gouvernementaux;
- c) Les bibliothèques;
- d) Les musées;
- e) Les équipements culturels;
- f) Les équipements sportifs: les pistes et pelouses, les piscines, les patinoires;
- g) Les cimetières;

#### 3.3 Parcs et espaces verts

- a) Les parcs et terrains de jeux publics;
- b) Les grands parcs urbains régionaux;
- c) Les plages publiques;

#### 3.4 Utilités

Sont de ce sous-groupe:

- a) Les postes de distribution électrique, de gaz, de téléphone et de communication (sauf les antennes d'émission);
- b) Les équipements d'aqueduc;
- c) Les services de voirie;

### Groupe 4: industries

#### 4.1 Industries générales

Ce sont les industries:

— Qui n'émettent aucune poussière, aucune fumée, aucun bruit, aucune odeur, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration au-delà des limites du terrain;

#### 4.2 Industries d'extraction

Ce sous-groupe comprend les usages d'extraction, de manutention, de raffinage, de transformation primaire des matériaux naturels extraits du sol ou du sous-sol.

### Groupe 5: agricoles, ruraux

#### 5.1 Culture maraîchère

Ce sous-groupe comprend:

- a) La culture commerciale des fruits et légumes;
- b) Les étalages pour la vente des produits cultivés sur place;
- c) Les ruchers;
- d) Les pépinières;
- e) Les serres;

#### 5.2 Culture et élevage

Ce sous-groupe comprend les usages liés à l'exploitation agricole du sol en général et à l'élevage.

#### 5.3 Travaux sylvicoles

Ce sous-groupe comprend les expériences sur les essences forestières ainsi que les travaux de reboisement.

#### 5.4 Exploitation forestière

Ce sous-groupe comprend l'ensemble des activités liées à l'exploitation des bois et forêts ainsi qu'à leur préservation et leur développement.

### 2.3.2.4 Usages permis dans chaque zone

Dans la grille des spécifications, un « X » indique que les usages du groupe compris dans cette classe sont permis dans cette zone. La grille des spécifications se trouve en annexe à la fin des présents règlements.

## Section 4

### Dispositions communes à toutes les zones

#### 2.4.1 Utilisation principale et complémentaire

Il ne peut y avoir qu'une seule utilisation principale et réglementaire par terrain. L'utilisation d'un terrain implique les utilisations accessoires et complémentaires de cette utilisation principale. Un terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal. Dans ce cas, il peut y avoir des constructions et des bâtiments accessoires et complémentaires. Si un bâtiment principal existe sur un terrain, l'utilisation principale est celle du bâtiment et l'utilisation du terrain résiduel devient accessoire.

##### 2.4.1.1 Bâtiment principal et bâtiments accessoires

Un bâtiment principal ne peut avoir qu'une utilisation principale, celle-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes mais de même nature. Il peut avoir également des utilisations accessoires et complémentaires et il peut avoir, sur le même terrain que lui, des bâtiments accessoires et complémentaires. Mais il ne peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain. En certains cas prévus par le règlement, un bâtiment peut avoir une utilisation mixte.

##### 2.4.1.2 Utilisation et bâtiments temporaires

Les utilisations temporaires suivantes d'un terrain et/ou d'un bâtiment, de même que les bâtiments ou constructions temporaires suivantes sont autorisées, le tout tel que ci-dessous indiqué. À l'expiration du délai fixé, l'utilisation devra cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les trente (30) jours, après quoi ils deviennent illégaux. Les utilisations temporaires peuvent ne pas être entièrement conformes aux dispositions du règlement de construction.

— En cas de construction, les bâtiments et roulottes servant de bureaux de chantier ou de magasin d'outillage sont permis pour la durée de la construction;

— Les bâtiments temporaires utilisés pour la vente immobilière de même que les affiches servant aux mêmes fins, sont autorisés sur les terrains impliqués pour une période n'excédant pas un an, mais qui sera renouvelable annuellement;

— Les abris d'autos amovibles sont prohibés entre le premier mai et le premier septembre; la marge de recul pour ces abris est fixée à un mètre de la rue ou à 25 centimètres du trottoir;

### 2.4.2 Alignement de construction

#### 2.4.2.1 Alignement de construction

L'utilisation de tout terrain est limitée par l'alignement de construction avant, établi à une certaine distance donnée de l'alignement de la voie publique. Le bâtiment principal, ses annexes, ses saillies, la projection horizontale, doivent être érigés derrière cet alignement de construction avant, parallèlement à l'alignement de la voie publique (ou à la corde de l'arc s'il s'agit de rues en courbe) à moins qu'il n'existe d'obstacles physiques.

Ils doivent également être érigés à l'intérieur de certaines autres marges latérales et arrière établies à une certaine distance donnée des lignes latérales et arrière du terrain.

Les lignes du terrain peuvent être brisées. Cependant, elles ne peuvent être moins longues que les largeurs et les profondeurs prescrites pour chaque zone. Sauf pour les terrains de coins et les terrains transversaux, si les deux lignes latérales d'un terrain se rejoignent en angle à l'arrière, il faudrait assumer que cette ligne arrière a au moins trois mètres de longueur et qu'elle est comprise à l'intérieur du terrain et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne.

##### 2.4.2.2 Marge de recul avant

À chaque zone ou secteur de zone, est affectée une marge de recul avant. La marge de recul est indiquée dans la grille des spécifications.

Sur les lots d'angle et les lots transversaux, la marge de recul s'observe sur les deux (2) rues.

##### 2.4.2.2.1 Marge de recul avant dans les secteurs existants

Dans les secteurs existants ou en voie de construction, les normes suivantes doivent être appliquées pour établir la marge de recul avant.

#### 1. Calcul de la marge de recul avant:

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain vacant situé entre deux (2) bâtiments existants dont la marge de chacun est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul est égale à la moyenne des marges de recul des bâtiments existants plus la moitié de la différence entre la marge de recul prescrite dans la zone considérée et la moyenne des marges de recul des bâtiments existants.

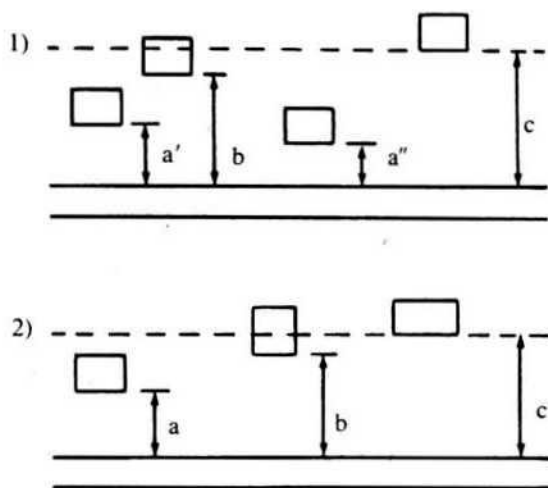
$$b: \frac{a' + a''}{2} + \frac{1}{2}c - \frac{a' + a''}{2} \quad \text{où } c \text{ est la marge de recul prescrite et}$$

b, la marge de recul recherchée

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment déjà existant et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant est égale à celle du bâtiment existant plus la moitié de la différence entre la marge de recul prescrite dans la zone considérée et la marge de recul du bâtiment existant.

$$b: a + \frac{1}{2}(c - a)$$

Exemple:



#### 2.4.2.3 Les cours latérales et cours arrière

Les cours latérales ne doivent pas mesurer moins de 2 mètres. Les cours arrière ne doivent pas mesurer moins de 8 mètres (26 pieds).

#### 2.4.2.4 Usages permis dans la marge avant et les marges latérales

Dans la marge avant et dans les marges latérales, seuls sont permis les usages suivants:

A) Les escaliers extérieurs, vérandas, balcons, perrons et solariums ouverts pourvu qu'ils ne projettent pas plus de deux (2) mètres dans la marge avant et de deux mètres et demi (2,5) dans la marge latérale.

Les escaliers à découvert donnant accès au rez-de-chaussée et les avant-toits.

B) Les marquises dont la projection prise perpendiculairement au mur de la façade ne font pas saillie de plus de deux mètres et demi (2,5).

C) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagistes, les clôtures et les murs.

D) Les affiches et les enseignes telles que régies à l'article 2.4.6.

E) Toute construction souterraine pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents.

F) Les stationnements tels que régis à l'article 2.4.5.

G) Les piscines clôturées dans la cour latérale seulement. Les prescriptions de l'article 2.4.3.6 doivent être respectées.

H) Les garages et abris régis par les articles 2.4.3.4 et 2.4.3.5.

#### 2.4.2.5 Usages spécifiquement interdits dans les cours

Les usages suivants sont interdits dans toutes les cours avant et latérales donnant sur une rue:

- Les réservoirs d'huile à chauffage;
- Les cordes à linge;
- Les bonbonnes de gaz;
- Les piscines et barboteuses privées.

#### 2.4.3 Normes d'implantation des bâtiments

##### 2.4.3.1 Superficie, façade et hauteur minimum du bâtiment principal

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 67 mètres carrés (720 pieds carrés), à l'exception des habitations de plus d'un étage qui doivent avoir une superficie au sol d'au moins 37 mètres carrés (400 pieds carrés). Le garage privé, isolé ou non, et toutes dépendances annexées, sont exclus du calcul de la superficie.

La façade de tout bâtiment principal doit avoir une dimension minimale de 7,3 mètres (24 pieds), à l'exception des bâtiments pouvant avoir une superficie de 37 mètres carrés (400 pieds carrés) dont la façade peut être réduite à 6,1 mètres (20 pieds).

Toute construction de sous-sol doit être réalisée en totalité ou en partie sous l'emprise au sol du rez-de-chaussée du bâtiment.

La hauteur minimale d'un bâtiment principal doit être de 2,45 mètres (8 pieds) du sommet de la surface du solage au sommet des murs extérieurs. La hauteur maximum est précisée dans la grille des spécifications à la fin des présents règlements.

##### 2.4.3.2 Architecture et apparence extérieure des constructions

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie ayant forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de poêle, de réservoir ou d'autre objet similaire.

### 2.4.3.3 Habitation à l'arrière d'un lot

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment.

### 2.4.3.4 Garages privés et dépendances

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un garage ou ses dépendances.

#### A) Dimensions des garages privés et dépendances:

Un seul garage par bâtiment principal est autorisé et on ne peut loger plus de deux (2) véhicules par logement dans le cas des résidences unifamiliales et bifamiliales et plus de 1.2 véhicule par logement lorsqu'il s'agit de résidence comportant plus de deux (2) logements. La superficie allouée pour chaque véhicule ne doit pas excéder 25,0 mètres carrés par véhicule.

#### B) Implantation des garages privés et dépendances:

Dans le cas d'un lot intérieur, les garages privés ou dépendances ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales.

Pour les cas d'un lot d'angle, tout garage ou dépendance isolé doit être construit dans la cour arrière ou dans la cour latérale intérieure.

#### C) Superficie maximum totale:

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du lot.

### 2.4.3.5 Abris d'auto

A) Le plan vertical de cet abri, déterminé par les colonnes, le sol et la ligne de toit ne peut être bâti (fermé) dans une proportion supérieure à quarante pour cent (40 %).

B) Lorsque l'un des côtés de l'abri est formé par un des murs du bâtiment auquel il est joint, ce mur n'est évidemment pas tenu à la prescription A).

C) Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

D) Pour un abri d'auto donnant front sur une rue, le côté de cet abri donnant sur une rue latérale doit être fermé par un panneau de un mètre de largeur sur toute la longueur.

### 2.4.3.6 Piscines

A) Aucune piscine ne peut occuper plus du tiers (1/3) de la propriété sur laquelle elle est construite.

B) Toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimum de 1.5 mètre des lignes de propriété. Des trottoirs d'une largeur minimum de 1 mètre doivent

être construits autour de la piscine en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

C) Toute piscine dont une quelconque de ses parties a une profondeur de plus de 0,5 mètre doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 120 centimètres de hauteur. Cette clôture ou mur doit être muni d'une porte avec serrure.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines préfabriquées déposées sur le sol.

### 2.4.3.7 Stationnement

Le stationnement est considéré comme un usage accessoire et à ce titre, il peut être placé dans les cours latérales et arrière de même que dans la marge de recul avant.

Dans le cas d'un terrain utilisé principalement comme terrain de stationnement public, le stationnement est aussi permis dans la marge de recul avant jusqu'à 1,5 mètre (5 pieds) de l'alignement de la voie publique.

Il doit être prévu pour tout terrain utilisé, construit ou non, un espace de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent règlement.

## 2.4.4 Aménagement des terrains

### 2.4.4.1 Clôture et aménagement des limites des propriétés

Des clôtures ornementales ajourées ou non, des haies de pas plus de 120 centimètres de hauteur peuvent être implantées dans les marges et/ou le long des lignes de lots, sous réserve de ce qui suit:

A) Le long des lignes latérales au-delà de la marge de recul avant, le long des lignes arrière, la hauteur des clôtures et des haies peut être portée à 2 mètres;

B) Pour les lots de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 0,7 mètre mesuré à partir du niveau de la rue, doit être respecté. Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement de toute rue à 15 mètres d'emprise ou moins, et 9 mètres de côté au croisement de toute rue avec une emprise supérieure à 15 mètres. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

C) Dans la cour avant, toute clôture en mailles de fer ou d'aluminium doit être masquée à soixante pour cent (60 %) par une haie d'arbustes ou de conifères pouvant atteindre une hauteur au moins égale à celle de la clôture. Cette haie doit être implantée sur la propriété concernée et non dans l'emprise publique.

D) Dans les zones commerciales et industrielles, il est permis de construire des clôtures en mailles de fer. Cette permission s'applique aussi aux parcs et terrains de jeux.

#### 2.4.4.2 Aménagement paysager

A) Tout propriétaire d'immeubles situés dans la municipalité doit garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres.

B) Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété.

C) Les allées pour piétons, accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans les conditions normales d'utilisation.

D) Les aires libres doivent être maintenues dans un état constant de propreté, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu lorsqu'il constitue un danger public.

#### 2.4.4.3 Niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation

Tous les terrains doivent être aménagés de façon à se drainer vers la voie publique.

#### 2.4.4.4 Normes d'entreposage extérieur

A) L'entreposage extérieur est uniquement permis dans les zones à dominance commerciale et industrielle.

B) Tout entreposage extérieur doit être entouré d'une clôture, de pas moins de 2,5 mètres (8,2 pieds).

C) L'entreposage est permis uniquement dans les cours arrière et latérales et non dans les marges d'un lot.

D) Dans les zones commerciales et industrielles, les aires libres peuvent être utilisées pour l'entreposage de matériaux. Toutefois, un permis spécial peut être émis par la municipalité pour l'entreposage de matériaux de construction pendant toute construction, réparation, modification ou démolition d'un bâtiment. Le permis ne s'applique que pour la durée de la construction ou des modifications. L'entreposage doit cesser immédiatement après la fin des travaux.

#### 2.4.4.5.1 Usage du trottoir et des rues

Nul n'a le droit de se servir d'une partie du trottoir ou de la rue pour mettre des matériaux, machineries ou autres.

Bien que l'entreposage extérieur de matériaux et matériel n'est pas normalement permis dans les aires libres, sauf dans les zones industrielles et commerciales, un permis spécial peut toutefois être émis pour l'entreposage de

matériaux de construction pendant la durée de toute construction, réparation, modification ou démolition d'un bâtiment. L'entreposage doit cesser immédiatement après la fin des travaux.

L'espace occupé doit être clôturé au moyen de dispositifs propres à protéger le public et, de nuit, soit du soleil couchant au soleil levant, muni de feux agréés par la municipalité.

Les trottoirs doivent être laissés libres à la circulation des piétons qui doivent être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur intérieur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute des matériaux provenant du bâtiment en construction, réparation ou démolition.

#### 2.4.5 Normes de stationnement et de chargement de véhicules

##### 2.4.5.1 Stationnement hors-rue

###### 2.4.5.1.1 Règle générale

Toute demande de permis ou de certificat concernant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment doit comporter le plan d'aménagement du terrain respectant le nombre minimum d'espaces de stationnement hors-rue conformément aux prescriptions du présent règlement.

Les propriétaires ou futurs propriétaires des établissements existants ne sont pas tenus de respecter cette réglementation tant et aussi longtemps que leurs établissements ne seront pas agrandis. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

###### 2.4.5.1.2 Emplacement des aires de stationnement

Les aires de stationnement collectif dans les projets d'habitation ne doivent pas être situées à plus de 50 mètres (164 pieds) de l'accès de chaque habitation. Les aires de stationnement pour tout autre usage (commerce, industrie, etc.) ne doivent pas être situées à plus de 150 mètres (492 pieds) des accès des bâtiments concernés.

###### 2.4.5.1.3 Dimensions des cases de stationnement et des allées

A) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minima suivantes:

- Longueur : 5,5 mètres (18 pieds)
- Largeur : 2,6 mètres (8 pieds, 6 pouces)
- Superficie: 14,3 mètres carrés (154 pieds carrés)

B) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès

doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3 m (10 pi)	5,8 m (19 pi)
30°	3 m (10 pi)	7,6 m (25 pi)
45°	3,3 m (11 pi)	8,8 m (29 pi)
60°	5,2 m (17 pi)	10,9 m (36 pi)
90°	5,2 m (17 pi)	11,8 m (39 pi)

#### 2.4.5.1.4 Aménagement des aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées selon les dispositions suivantes:

— Toutes les surfaces carrossables de plus de trois voitures doivent être asphaltées ou recouvertes de béton ou autre matériau stabilisé agréé.

— Toutes les surfaces carrossables doivent être drainées.  
— Toute aire de stationnement extérieur de plus de trois voitures doit être entourée d'une bordure de béton ou de madrier d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de hauteur et située au minimum à un mètre (3 pieds) des lignes séparatives des terrains adjacents.

— Lorsqu'une aire de stationnement est adjacente à un terrain situé dans une zone résidentielle, elle doit être séparée de ce terrain par un mur, une clôture ou une haie dense de 2 mètres (6,5 pieds) de hauteur.

— Le requérant doit aménager sur le pourtour d'une aire de stationnement pour trois voitures et plus, sauf aux accès, une bande plantée d'au moins 1,5 mètre (5 pieds) de largeur entièrement située sur le lot.

#### 2.4.5.1.5 Accès à la voie publique

Les allées de circulation et d'accès à la voie publique doivent être prévues pour toute aire de stationnement de plus de deux places. Des aires de stationnement pour une ou deux voitures peuvent être desservies directement à partir de la voie publique.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour le stationnement.

Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à dix pour cent (10 %). La pente ne doit pas commencer en deçà de 5 mètres de la ligne de la rue, ni être située à moins de 12 mètres (39 pieds) de l'intersection de deux rues.

#### 2.4.5.1.6 Prescription minimale concernant le nombre d'espaces de stationnement pour les habitations

Il doit être prévu au moins un (1) espace de stationnement hors-rue par logement. Lorsque le nombre de logements est égal ou supérieur à 7, il doit être prévu au moins 1,2 espace de stationnement hors-rue par logement.

#### 2.4.5.1.7 Prescription minimale concernant le nombre d'espaces de stationnement pour les usages autres que les usages strictement résidentiels

Il doit être prévu au moins un (1) espace de stationnement hors-rue par 35 mètres carrés de plancher.

#### 2.4.5.1.8 Terrain de stationnement commun

Un espace de stationnement commun à plus d'un usage peut être aménagé si le projet est conforme aux prescriptions suivantes:

— le nombre total d'espaces ne peut être inférieur à 80 % du total des espaces requis pour chaque usage;

— Le terrain de stationnement doit être situé dans la zone commerciale ou mixte commerciale/résidentielle et à une distance maximale de 305 mètres (1 000 pi) de l'usage le plus éloigné.

#### 2.4.5.1.9 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation du stationnement ont un caractère obligatoire continu, durant toute la durée de l'occupation.

#### 2.4.5.2 Chargement et déchargement des véhicules

##### 2.4.5.2.1 Règle générale

Toute demande de permis de construction doit comporter des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions des présents articles. Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. De plus, un permis d'occupation ne peut être émis avant que les aires de chargement et de déchargement requises ne soient aménagées.

##### 2.4.5.2.2 Situation des emplacements de chargement

Les emplacements de chargement ainsi que les aires de manoeuvre prévus au paragraphe suivant doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, sauf dans la cour avant et la marge de recul avant.

##### 2.4.5.2.3 Aires de manoeuvre

À chaque emplacement de chargement doit être jointe une aire de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un

véhicule puisse manoeuvrer sans pour cela emprunter la voie publique.

## 2.4.6 Règles d'affichage

**2.4.6.1** Toute affiche installée dans la municipalité doit l'être en conformité avec les prescriptions émises à cet effet.

### 2.4.6.2 Dispositions générales concernant les enseignes

A) Aucune enseigne de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation n'est permise sur le territoire de la municipalité.

B) Toute enseigne à éclats tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux ordinairement employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, est interdite.

C) Aucune enseigne ne doit constituer d'obstruction pour empêcher le passage en cas d'urgence; un dégagement extérieur d'au moins 3 mètres (10 pieds), mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyau de canalisation contre l'incendie et autres issues, doit être assuré en tout temps.

D) Aucune enseigne ne doit faire saillie sur la chaussée publique ni faire saillie au-delà de la ligne extérieure du trottoir.

E) La base de toute enseigne suspendue à moins de 0,3 mètres (1 pied) de retrait de la ligne extérieure du trottoir doit être à une hauteur minimale de 3 mètres (10 pieds).

F) Aucune enseigne ne peut être posée sur un toit. Aucune enseigne posée à plat sur un mur ne doit être plus élevée que le point le plus élevé du toit.

G) Toute enseigne montée sur roues, peinte ou suspendue sur base amovible est interdite.

### 2.4.6.3 Les panneaux d'affichage

Les panneaux-réclames et affiches ne sont permis que le long des voies publiques et ils sont soumis aux règlements provinciaux, S.R.Q. 1964, chap. 135-136; Loi concernant les panneaux-réclames et les affiches (publiée le 12 décembre 1964).

## 2.4.7 Les usages dérogatoires

Un usage dérogatoire peut durer jusqu'à la démolition, l'incendie ou l'effondrement du bâtiment dans lequel il est situé ou jusqu'à l'abandon dudit usage, selon les dispositions du présent article; la section 5 du règlement de construction a cependant préséance sur cette prescription en cas d'une perte de soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur au rôle d'évaluation, dans le cas d'une

destruction du bâtiment. Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Aucun agrandissement d'un usage dérogatoire n'est permis.

Si un usage dérogatoire est interrompu pour une période d'une année, on ne peut de nouveau faire usage des lieux pour un usage dérogatoire. Un bâtiment ayant déjà servi à un usage dérogatoire qui aurait été modifié de façon à rendre son occupation conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

## Section 5

### Dispositions spécifiques à certaines zones et à certains usages

#### 2.5.1 Dispositions concernant les zones agricoles et rurales

Les dispositions du Décret 1526-81, 3 juin 1981, du ministère de l'Environnement du Québec concernant les établissements de production animale — Prévention de la pollution des cours d'eau et la directive du ministère de l'Environnement relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale, s'appliquent à tout établissement de production animale.

#### 2.5.2 Normes particulières à certaines zones

##### 2.5.2.1 Zones rurales 551 à 570

Dans les zones rurales 551 à 570, les moulins à scie sont autorisés.

##### 2.5.2.2 Zones 101 à 107 et zones 551 à 570

Sans restreindre la portée des autres dispositions des présents règlements, les usages d'habitations bifamiliales jumelées, en rangée, et multifamiliales dans les zones 101 à 107 et les usages de camping/caravaning et de récréation commerciale extérieure dans les zones 551 à 570, ne sont autorisés que sur présentation d'un plan d'ensemble en trois exemplaires.

Les kiosques de fruits, de légumes et d'artisanat sont autorisés dans les zones 101 à 107, 501 et 551 à 570 en autant que les conditions suivantes soient respectées:

— Il doit être prévu deux espaces de stationnement hors-rue par kiosque;

— Les kiosques ne doivent pas être implantés dans les cours avant ou latérales donnant sur une rue.

— Dimensions minimales: largeur: 2,45 mètres (8 pieds), profondeur: 3,05 mètres (10 pieds), hauteur: 2,45 mètres (8 pieds).

— Les matériaux utilisés pour la finition extérieure doivent satisfaire aux exigences du règlement de construction.

### 2.5.2.3 Réseau d'aqueduc

Dans les zones 101 à 107, 201 et 302, les bâtiments autorisés doivent être desservis par le réseau d'aqueduc.

### 2.5.2.4 Zones 141 à 147

Dans les zones 141 à 145, la distance montrée au plan de zonage correspond à une bande de terrains de 300 mètres à partir de la ligne du rivage des lacs.

Dans les zones 146 et 147, la distance montrée au plan de zonage correspond à une bande de terrains de 100 mètres à partir de la ligne du rivage des lacs.

Dans les zones 141 à 147, les centres d'interprétation et d'étude de la nature sont autorisés.

### 2.5.2.5 Zone 301

Dans la zone publique 301, le seul usage autorisé est l'exploitation des puits et des sources, ainsi que les bâtiments accessoires (telle une station de pompage, etc.).

Les marges de recul avant et latérales sont fixées à 60 mètres (197 pieds).

## 2.5.3 Maisons mobiles

### 2.5.3.1 Dimensions minimales de la maison mobile

Largeur minimale: 3,65 mètres (12 pieds)

Longueur minimale: 12,00 mètres (40 pieds)

### 2.5.3.2 Normes d'implantation

A) Nivellement: toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

B) Auxiliaires: les constructions accessoires devraient être disposées uniquement dans les cours latérales ou arrière et être de dimensions restreintes de façon à éviter d'obstruer la vue des voisins. Elles devraient aussi être bien entretenues.

C) Services électriques et téléphoniques: le support de l'entrée électrique et téléphonique ne devra pas excéder le toit de plus de 1 mètre.

## 2.5.4 Construction dans des aires particulières

Les dispositions du présent titre ont préséance sur toute autre disposition incompatible des présents règlements.

## 2.5.4.1 Aires de protection autour des lacs et des cours d'eau

Toute construction ou usage dans ces aires de protection doit respecter les prescriptions suivantes.

### 2.5.4.1.1 Zones d'encadrement naturel

A) **Localisation:** une zone d'encadrement naturel est établie sur une distance de 100 mètres (328 pieds) de la ligne du rivage des lacs et de la rivière Shawinigan.

B) **Aménagements et ouvrages:** les aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution.

Ces aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui ne respecteraient pas l'état et l'aspect naturels des lieux.

C) **Couverture végétale des lots:** dans la zone d'encadrement naturel, au moins soixante pour cent (60 %) de la superficie des lots doit être conservé en végétation naturelle. Conséquemment, lorsque les usages relatifs à l'exploitation forestière des lots sont autorisés, le déboisement total est limité à 40 % de la superficie du lot.

D) **Sentiers:** tout sentier aménagé le long de la rive d'un lac ou cours d'eau doit l'être de façon à ne pas détruire la végétation naturelle et à prévenir l'érosion.

E) **Marge de recul:** aucun bâtiment, ouvrage, ni fosse ou installation septique ne peut être situé à moins de 15 mètres (49,2 pieds) de la ligne du rivage des lacs et des rivières. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages autorisés dans la ceinture de protection riveraine (article 2.5.4.1.2).

F) **Commerces:** tout commerce ou activité commerciale est interdit dans les zones d'encadrement naturel.

### 2.5.4.1.2 Ceinture de protection riveraine

a) **Localisation:** une ceinture de protection riveraine est établie sur une distance de 10 mètres (33 pieds) de profondeur à partir de la ligne du rivage du lac ou de la rivière.

b) **Conservation:** la végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage.

Aucun déboisement ou nettoyage du sous-bois n'est permis afin de préserver le caractère sauvage et les équilibres biologiques.

Les îles et les marécages doivent rester à l'état naturel.



**C) Ouverture:** lorsque la pente est inférieure à 30 %, une seule ouverture par terrain d'une largeur maximale de 5 mètres peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive pour permettre l'accès au lac ou au cours d'eau. Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60° avec la ligne du rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.

Lorsque la pente est supérieure à 30 %, une seule fenêtre par terrain d'une largeur maximale de 5 mètres peut être dégagée par l'émondage des arbres et des arbustes pour donner une vue sur le lac ou cours d'eau. Un sentier peut aussi être aménagé ou un escalier construit pour donner un accès physique au lac ou cours d'eau, mais de façon à ne pas détruire la végétation naturelle et à prévenir l'érosion.

**D) Quais:** seuls sont permis sur les lacs:

- les quais flottants ou sur caissons;
- les quais sur pilotis qui n'entravent pas la libre circulation des eaux;

**E) Abris pour embarcations:** seuls sont permis sur les lacs:

- les abris flottants ou sur caissons;
- les abris sur pilotis qui ne gênent pas la libre circulation des eaux;

**F) Murs de soutènement:** la construction de murs de soutènement à l'intérieur de la zone de protection riveraine de 10 mètres (33 pieds) en bordure des lacs et des cours d'eau est interdite.

### 2.5.5 Zone d'extraction

Les dispositions des règles du ministère de l'Environnement du Québec doivent être respectées.

### 2.5.6 Stations-service et postes de distribution d'essence au détail

#### 2.5.6.1 Dispositions générales

Toute demande de permis de construction pour une station-service ou un poste de distribution d'essence doit être accompagnée d'un plan d'aménagement du site conforme à la présente réglementation.

De plus, le permis d'occupation n'est délivré que lorsque les travaux d'aménagement du terrain et du bâtiment seront entièrement terminés.

#### 2.5.6.2 Dispositions particulières

A) Normes de localisation:

Superficie minimale de plancher	
— pour une station-service	65 m <sup>2</sup>
— pour un poste d'essence	18,5 m <sup>2</sup>

Rapport maximal plancher/terrain	10 %
Marge de recul latérale intérieure minimale	4,5 m
Marge de recul minimal des îlots	6 m
Marge de recul maximal des îlots	12 m

B) Les pompes doivent être situées à plus de 6 mètres de l'alignement de la rue et peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal, tout en respectant cette marge.

C) Il ne peut y avoir plus de deux accès par rue à chaque lot. La largeur maximale d'un accès est fixée à 8 mètres (26 pieds) et ils doivent être situés à au moins 12 mètres (39 pieds) de l'intersection de deux rues ou de leur prolongement et au moins 3 mètres (10 pieds) de la ligne de lot.

D) Sur la façade du lot donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou un terre-plein d'au moins 1,5 mètre (5 pieds) de largeur pris sur le lot et s'étendant sur toute la façade du lot, sauf aux accès.

E) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être drainée et recouverte d'asphalte ou autre matériau.

F) Dans les stations-service, on doit aménager des toilettes (W.C. et lavabo) à l'usage du public, distinctes pour hommes et femmes.

G) Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

### 2.5.7 Usages commerciaux semi-industriels

À titre d'usage complémentaire à l'habitation, les usages commerciaux semi-industriels sont autorisés dans certaines zones (voir grille des spécifications), aux conditions énumérées ci-dessous:

A) Ces usages doivent être situés au rez-de-chaussée, au sous-sol ou dans un bâtiment accessoire.

B) Il ne doit y avoir qu'un seul usage complémentaire. Si l'usage est intégré au bâtiment d'habitation, la superficie de plancher utilisée à cet effet doit être inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie du plancher du bâtiment; si l'usage n'est pas intégré au bâtiment d'habitation, la superficie de plancher utilisée à cet effet doit être inférieure à cinquante pour cent (50 %) de la superficie du plancher du bâtiment d'habitation.

C) Aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,1 mètre carré et qui indique uniquement le nom, l'adresse et le métier de l'occupant.

D) Aucune vitrine, ou fenêtre de présentation donnant sur l'extérieur n'est autorisée.

E) Aucune modification de l'architecture de l'habitation ne doit être visible de l'extérieur.

F) Toutes les prescriptions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement.

G) Un maximum de 3 années/hommes est permis.

### Chapitre 3 RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

#### Section 1 Dispositions déclaratoires

##### 3.1.1 Titre

Le titre du présent règlement est « Règlement concernant le lotissement dans la municipalité » et peut être cité sous le nom de « Règlement de lotissement » ou « Règlement numéro 121 ».

##### 3.1.2 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit tous les articles (sauf l'article 41) du Règlement no 78, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au lotissement.

##### 3.1.3 Territoire touché

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la corporation municipale.

##### 3.1.4 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

##### 3.1.5 Amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la loi.

##### 3.1.6 Invalidité partielle du règlement

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses est déclarée.

#### 3.1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

#### 3.1.8 Administration

L'administration du présent règlement de lotissement est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Les dispositions du Règlement administratif no 119 s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

#### Section 2 Dispositions interprétatives

##### 3.2.1 Interprétation du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

##### 3.2.2 Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

##### 3.2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques. Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

##### 3.2.4 Terminologie

L'article 1.2.4 du règlement administratif s'applique intégralement au présent règlement.

#### Section 3 Dispositions applicables aux tracés de rues

Ces dispositions s'appliquent à toutes les rues, qu'elles soient publiques ou privées.

##### 3.3.1 Tracé des rues en fonction de la nature du sol

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre

au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser à un coût raisonnable les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

### 3.3.2 Culs-de-sac

Le cul-de-sac peut être employé lorsqu'il s'avère une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prêtent pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.

La longueur d'un cul-de-sac, mesurée jusqu'au cercle de virage, ne doit pas être supérieure à 107 mètres (350 pieds), et il doit se terminer par un rond-point dont le diamètre ne peut être inférieur à 36,6 mètres (120 pieds). Toutefois, cette distance peut être augmentée s'il est prévu un chemin piétonnier d'une largeur minimale de 3 mètres (10 pieds). Dans un voisinage résidentiel de faible densité, la longueur d'un cul-de-sac peut être portée à environ 228,6 mètres (750 pieds).

### 3.3.3

#### Emprises des rues

Les emprises de rues doivent avoir une largeur minimale de 15 mètres.

### 3.3.4

#### Tracé des rues en fonction de la topographie

La pente de toute voie principale ou voie collectrice ne doit pas être supérieure à dix pour cent (10 %).

Dans les rues résidentielles, la pente ne doit pas être supérieure à quinze pour cent (15 %), sauf sur une longueur maximale de 91,5 mètres (300 pieds) où elle peut atteindre dix-sept pour cent (17 %).

### 3.3.5

#### Visibilité, virages, angles et intersection des rues

A) Il faut éviter autant que possible l'intersection de plus de deux rues. D'une façon générale, les intersections doivent être en forme de T. Tout carrefour doit être à angle droit avec un écart admissible de l'ordre de dix degrés. Cet alignement doit être maintenu sur une distance de 30,5 mètres (100 pieds) mesuré à partir du centre de l'intersection.

B) À moins de conditions exceptionnelles, dans les rues résidentielles, les intersections doivent être à une distance minimale de 56 mètres (184 pieds) les unes des autres, calculée entre les limites d'emprise.

C) Afin de faciliter la circulation, les coins de rues doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon inférieur de 6,1 mètres (20 pieds).

D) Il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de 183 mètres (600 pieds) ni du côté extérieur de celles dont le rayon extérieur est de moins de 122 mètres (400 pieds).

E) Il ne doit pas y avoir de courbes de rayon intérieur inférieur à 91,5 mètres (300 pieds), à moins de 30,5 mètres (100 pieds) d'une intersection.

F) Toute intersection sur une rue de 20 mètres (66 pieds) d'emprise ou plus doit bénéficier d'un champ de visibilité de 61 mètres (200 pieds) minimum, et toute intersection sur une rue de 15 mètres (50 pieds) d'emprise doit bénéficier d'un champ de visibilité de 36,5 mètres (120 pieds).

### 3.3.6

#### Tracé des chemins en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

Aucune rue ou route ne peut être construite à moins de 75 mètres (246 pieds) de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac sauf les embranchements construits pour permettre l'accès au cours d'eau ou au lac ou leur traversée.

## Section 4

### Superficie et dimensions minimales d'un lot

#### 3.4.1

##### Superficie et dimensions minimales des lots partiellement desservis (aqueduc)

Superficie minimale: 1 400 m<sup>2</sup> (15 000 pieds carrés)

Largeur minimale mesurée sur la ligne avant: 25 m (82 pieds)

Pour les bâtiments institutionnels, la superficie minimale est de 3 000 mètres carrés (32 289 pieds carrés); la largeur minimale mesurée sur la ligne avant est de 50 mètres (164 pieds).

#### 3.4.2

##### Superficie et dimensions minimales des lots non desservis (ni par l'aqueduc, ni par l'égout)

Superficie minimale: 2 800 m<sup>2</sup> (30 000 pieds carrés)

Largeur minimale mesurée 45 m (150 pieds)

Pour les bâtiments industriels, la superficie minimale est de 3 700 mètres carrés (40 000 pieds carrés); la largeur minimale mesurée sur la ligne avant est de 50 mètres (164 pieds).

**3.4.3**

**Superficie et dimensions minimales d'un lot situé à moins de 100 mètres (328 pieds) d'un cours d'eau ou d'un lac**

**3.4.3.1**

**Lot non desservi (ni par l'aqueduc, ni par l'égout):**

Superficie minimale:	3 700 m <sup>2</sup> (40 000 pieds carrés)
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant:	45 m (150 pieds)
Profondeur moyenne minimale:	61 m (200 pieds)

**3.4.3.2**

**Lot partiellement desservi (aqueduc)**

Superficie minimale:	2 000 m <sup>2</sup> (21 526 pieds carrés)
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant:	25 m (82 pieds)
Profondeur moyenne minimale:	61 m (200 pieds)

**3.4.4**

**Disposition particulière à la zone 131**

Dans la zone 131, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant est de 50 mètres (164 pieds).

**3.4.5**

**Terrains non conformes aux normes de lotissement**

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 30 novembre 1982, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées:

1<sup>o</sup> à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et

2<sup>o</sup> un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

**Section 5**

**Dispositions applicables aux terrains**

**3.5.1**

**Orientation des terrains**

Les lignes latérales des terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue.

Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains, de dégager des perspectives, ou dans le cas des zones de maisons mobiles, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues, mais en aucun cas cette dérogation ne peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparant les lots subdivisés sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.

**3.5.2**

**La longueur des îlots**

La longueur d'un îlot ne devrait pas être supérieure à 365 mètres (1 200 pieds). Cette distance peut être portée à 488 mètres (1 600 pieds) si un sentier pour piétons, d'une largeur minimale de 3 mètres (10 pieds) est prévu vers le milieu de l'îlot pour permettre un accès direct à une rue voisine.

**3.5.3**

**Largeur des îlots**

La largeur des îlots destinés à la construction d'habitation doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de lots adossés; cette largeur doit correspondre à deux (2) fois la profondeur minimale des lots.

**3.5.4**

**Desserte de lots**

Aucune habitation ne doit être érigée sur un lot ne pouvant avoir accès directement sur une rue.

**3.5.5**

**Lots situés du côté extérieur d'une rue courbée**

La largeur des lots situés sur la ligne extérieure d'une rue courbée peut être diminuée d'au plus 6,1 mètres (20 pieds) à la ligne de rue pourvu que la largeur soit augmentée vers la ligne arrière du lot de façon à fournir la superficie minimale requise pour la zone affectée. Cependant, en aucun cas, la façade du lot ne peut être inférieure à 10,7 mètres (35 pieds) pour les bâtiments isolés et jumelés et à 6,1 mètres (20 pieds) pour les bâtiments en rangée.

## Section 6

### Conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale (visé à l'article 1.3.6.2)

#### 3.6.1

##### Parcs et terrains de jeux

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit payer à la municipalité à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une somme correspondant à cinq pour cent (5 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, chap. 72), multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette loi; le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeu.

#### 3.6.2

##### Servitudes existantes ou requises

Les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmissions des communications doivent être indiquées sur un plan annexé montrant les lots en faisant l'objet.

#### 3.6.3

##### Assiette des voies de circulation

Le propriétaire doit s'engager à céder l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques.

#### 3.6.4

##### Rue cadastrée

Aucune assiette de rue ne sera acceptée par la corporation, à moins d'avoir été préalablement cadastrée par et aux frais de son propriétaire.

#### 3.6.5

##### Taxes municipales exigibles

Le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

## Chapitre 4

### RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

#### Section 1

##### Dispositions déclaratoires

#### 4.1.1

##### Titre

Le titre du présent règlement est « Règlement concernant la construction dans la municipalité » et peut être cité sous le nom de « Règlement de construction » ou « Règlement numéro 122 ».

#### 4.1.2

##### But

Le but du présent règlement est de sauvegarder la vie, empêcher les blessures corporelles, maintenir la salubrité et protéger la propriété et le bien-être du public par l'application de normes minimales pour la conception, la construction et la modification des bâtiments.

#### 4.1.3

##### Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit tous les articles (sauf l'article 41) du Règlement no 78, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait à la construction.

#### 4.1.4

##### Territoire touché

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la corporation municipale.

#### 4.1.5

##### Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### 4.1.6

##### Amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la loi.

#### 4.1.7

##### Invalidité partielle du règlement

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses est déclarée.

#### 4.1.8

##### Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

#### 4.1.9

##### Administration

L'administration du présent règlement de construction est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Les dispositions du règlement administratif no 119 s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

### Section 2

#### Dispositions interprétatives

#### 4.2.1

##### Interprétation du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

#### 4.2.2

##### Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin qui de droit.

#### 4.2.3

##### Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques. Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

#### 4.2.4

##### Terminologie

L'article 1.2.4 du règlement administratif s'applique intégralement au présent règlement.

### Section 3

#### Matériaux et assemblages

#### 4.3.1

##### Documents techniques

Le Code national du bâtiment, le Code du bâtiment du Québec, le Code de plomberie du Québec, le Code des électriciens du Québec, le Code de sécurité pour les travaux de construction (Québec), le Code de prévention des incendies du Canada, font partie intégrante du présent règlement.

Toutes les dispositions du Code du bâtiment du Québec, du Code national du bâtiment du Canada, du Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur à la date de la demande de permis de construire, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement, doivent être respectées.

Les amendements apportés à ces documents techniques, après l'entrée en vigueur des présents règlements, font partie du présent règlement de construction. Ces amendements entrent en vigueur dans la municipalité à la date que le Conseil municipal détermine par résolution. Le secrétaire-trésorier doit donner avis public de l'adoption de cette résolution.

#### 4.3.2

##### Matériaux de finition extérieure

Les matériaux énumérés ci-après sont interdits sur les murs extérieurs apparents:

- les bardeaux d'asphalte;
- les papiers et rouleaux goudronnés ou minéralisés;
- les matériaux réfléchissants sur les toits ou sur les façades.
- les imitations de bois rond (ex: croûtes)

#### 4.3.3

##### Fondations

Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés. Aucune construction principale ne doit être assise sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois.

Les résidences saisonnières, destinées à l'habitation durant la saison d'été seulement, peuvent être construites sur des piliers de béton, de brique ou de bois, pourvu que les interstices entre les piliers soient formés par un treillis ou autre matériau approuvé par l'inspecteur.

Les petits garages et abris d'autos doivent se conformer à la section 9-36 du Code national du bâtiment.

#### 4.3.4

##### Entretien des bâtiments

Les bâtiments principaux et annexes doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et recevoir l'application d'une couche de peinture si nécessaire.

#### 4.3.5

##### Accessibilité au logement

Chaque logement d'une habitation collective doit être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

#### 4.3.6

##### Antennes de radio, de radar et de télévision

Les antennes de radio, de radar et de télévision doivent être posées de façon à ne pas déparer le bâtiment sur lequel elles sont installées et les alentours.

#### 4.3.7

##### Constructions interdites

L'emploi des wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins. Seuls les roulottes ou véhicules motorisés à usage commercial sont autorisés mais uniquement sur les chantiers de construction.

#### 4.3.8

##### Dispositions applicables aux maisons mobiles

#### 4.3.8.1

##### Hauteur de fondation

Tout type de fondation sur laquelle repose une maison mobile ne doit pas avoir plus de 1,0 mètre de hauteur.

#### 4.3.8.2

##### Ceinture de vide technique

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1,0 mètre de large et 60 centimètres de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services publics. Pour la finition de cette ceinture de vide technique, il faut employer un enduit protecteur.

#### 4.3.8.3

##### Marches

Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées, conformément au Code canadien pour la construction résidentielle (normes résidentielles 1970). Les marches

doivent avoir au minimum 1,0 mètre de large et être peintes si elles ne sont pas de béton ou d'aluminium.

#### 4.3.8.4

##### Construction

Toutes les annexes et les constructions auxiliaires doivent être édifiées conformément aux exigences du règlement de construction. Toutes les annexes ou constructions auxiliaires, comme les porches, les solariums, les ceintures de vide technique ainsi que les locaux de rangement, doivent être préfabriquées ou d'une qualité équivalente et doivent être peintes ou finies à l'avance de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale.

#### 4.3.8.5

##### Annexes

Les constructions annexes ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics, ni empiéter sur la marge latérale de 2 mètres qui est requise.

### Section 4

#### Normes de résistance, salubrité, sécurité et d'isolation

#### 4.4.1

##### Fondations

Toute fondation doit être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur à l'abri du gel.

L'épaisseur des murs de fondation doit être au moins égale à l'épaisseur des murs qu'ils supportent.

#### 4.4.2

##### Nécessité des murs mitoyens coupe-feu

Lorsque deux bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit en pierre, béton, en blocs de ciment ou en brique solide.

#### 4.4.3

##### Accumulation de neige, de glace

Les revêtements des murs extérieurs et la toiture des bâtiments principaux et annexes doivent être parfaitement étanches et les toits libres, en tout temps, de toute accumulation de neige ou de glace pouvant constituer un danger public.

Le Conseil déclare que le fait de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur les toits pouvant constituer un danger pour le public, constitue une nuisance aux termes de la loi.

**4.4.4****Construction inoccupée ou inachevée**

Toute construction inoccupée ou inachevée doit être adéquatement close et barricadée afin de prévenir tout accident.

**4.4.5****Installation septique**

Toute installation septique doit être conforme aux exigences du ministère de l'Environnement, Décret no 1886-81 du 9 juillet 1981, entré en vigueur le 12 août 1981.

**4.4.6****Dispositions applicables aux maisons mobiles****4.4.6.1****Plate-forme**

Une plate-forme doit être aménagée sur chaque lot de maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

**4.4.6.2****Appuis**

Sur cette plate-forme, la maison mobile doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens acceptables installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACN, pour la construction de maisons mobiles 2240.2 (1970). Il faudrait particulièrement s'assurer, dans le cas d'une unité extensible, que toutes les parties de la maison mobile sont suffisamment établies.

**4.4.6.3****Ancre**

Des ancrés, ayant la forme d'oeillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 2 180 kilogrammes (4 800 livres).

**Section 5****Bâtiment détruit par le feu**

Toute reconstruction ou réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu soixante-quinze pour cent (75 %) de sa valeur au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.



## Zones

## Groupes

101 102 103 104 105 106 107

## 1. HABITATIONS

— Unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X
— Unifamiliales jumelées	X	X	X	X	X	X	X
— Unifamiliales en rangée	X	X	X	X	X	X	X
— Bifamiliales	X	X	X	X	X	X	X
— Multifamiliales	X	X	X	X	X	X	X
— Maisons mobiles							
— Résidences saisonnières							

## 2. COMMERCES

1. Bureaux	X	X	X	X	X	X	X
2. Services	X	X	X	X	X	X	X
3. Hôtellerie							
— Hôtels/motels	X	X	X	X	X	X	X
— Camping/Caravaning							
— Restaurants	X	X	X	X	X	X	X
— Bars	X	X	X	X	X	X	X
4. Dépanneurs	X	X	X	X	X	X	X
5. Vente au détail	X	X	X	X	X	X	X
6. Accès sur l'automobile							
— Vente							
— Postes d'essence							
— Garages de réparations							
7. Commerces de gros							
8. Semi-industriel	X	X	X	X	X	X	X
9. Récréation commerciale							
— Intérieure	X	X	X	X	X	X	X
— Extérieure							

## 3. PUBLIC ET SEMI-PUBLIC

1. Voisinage	X		X				
2. Communauté	X		X				
3. Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X
4. Utilités	X	X	X	X	X	X	X

## 4. INDUSTRIES

1. Générales
2. Extraction

## 5. AGRICOLES, RURAUX

1. Culture maraîchère
2. Culture et élevage
3. Travaux sylvicoles
4. Exploitation forestière

## DOMINANCE

H H H H H H H

Hauteur maximale (mètres)	8	8	8	8	8	8	8
Hauteur maximale (étages)	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul avant (mètres)	8	8	8	8	8	8	8

Amendements, règlement municipal no

## Zones

## Groupes

131

## 1. HABITATIONS

- Unifamiliales isolées
- Unifamiliales jumelées
- Unifamiliales en rangée
- Bifamiliales
- Multifamiliales
- Maisons mobiles
- Résidences saisonnières X

## 2. COMMERCES

- 1. Bureaux
- 2. Services
- 3. Hôtellerie
  - Hôtels/motels X
  - Camping/Caravaning X
  - Restaurants X
  - Bars
- 4. Dépanneurs
- 5. Vente au détail
- 6. Accès sur l'automobile
  - Vente
  - Postes d'essence
  - Garages de réparations
- 7. Commerces de gros
- 8. Semi-industriel
- 9. Récréation commerciale
  - Intérieure
  - Extérieure

## 3. PUBLIC ET SEMI-PUBLIC

- 1. Voisinage X
- 2. Communauté
- 3. Parcs et espaces verts X
- 4. Utilités

## 4. INDUSTRIES

- 1. Générales
- 2. Extraction

## 5. AGRICOLES, RURAUX

- 1. Culture maraîchère
- 2. Culture et élevage
- 3. Travaux sylvicoles
- 4. Exploitation forestière

DOMINANCE H

- Hauteur maximale (mètres) 8
- Hauteur maximale (étages) 1
- Marge de recul avant (mètres) 8

Amendements, règlement municipal no

## Zones

## Groupes

141 142 143 144 145 146 147

## 1. HABITATIONS

— Unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X
— Unifamiliales jumelées							
— Unifamiliales en rangée							
— Bifamiliales							
— Multifamiliales							
— Maisons mobiles							
— Résidences saisonnières	X	X	X	X	X	X	X

## 2. COMMERCES

1. Bureaux							
2. Services							
3. Hôtellerie							
— Hôtels/motels							
— Camping/Caravaning							
— Restaurants							
— Bars							
4. Dépanneurs							
5. Vente au détail							
6. Axés sur l'automobile							
— Vente							
— Postes d'essence							
— Garages de réparations							
7. Commerces de gros							
8. Semi-industriel							
9. Récréation commerciale							
— Intérieure							
— Extérieure							

## 3. PUBLIC ET SEMI-PUBLIC

1. Voisinage							
2. Communauté							
3. Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X
4. Utilités							

## 4. INDUSTRIES

1. Générales							
2. Extraction							

## 5. AGRICOLES, RURAUX

1. Culture maraîchère							
2. Culture et élevage							
3. Travaux sylvicoles							
4. Exploitation forestière							

## DOMINANCE

H H H H H H H

Hauteur maximale (mètres)	8	8	8	8	8	8	8
Hauteur maximale (étages)	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul avant (mètres)	8	8	8	8	8	8	8

Amendements, règlement municipal no

## Zones

Groupes	161
<b>1. HABITATIONS</b>	
— Unifamiliales isolées	
— Unifamiliales jumelées	
— Unifamiliales en rangée	
— Bifamiliales	
— Multifamiliales	
— Maisons mobiles	X
— Résidences saisonnières	
<b>2. COMMERCES</b>	
1. Bureaux	
2. Services	
3. Hôtellerie	
— Hôtels/motels	
— Camping/Caravaning	
— Restaurants	
— Bars	
4. Dépanneurs	
5. Vente au détail	
6. Accès sur l'automobile	
— Vente	
— Postes d'essence	
— Garages de réparations	
7. Commerces de gros	
8. Semi-industriel	
9. Récréation commerciale	
— Intérieure	
— Extérieure	
<b>3. PUBLIC ET SEMI-PUBLIC</b>	
1. Voisinage	
2. Communauté	
3. Parcs et espaces verts	X
4. Utilités	
<b>4. INDUSTRIES</b>	
1. Générales	
2. Extraction	
<b>5. AGRICOLES, RURAUX</b>	
1. Culture maraîchère	
2. Culture et élevage	
3. Travaux sylvicoles	
4. Exploitation forestière	
<b>DOMINANCE</b>	<b>H</b>
Hauteur maximale (mètres)	8
Hauteur maximale (étages)	1
Marge de recul avant (mètres)	8
Amendements, règlement municipal no	

## Zones

## Groupes

201

## 1. HABITATIONS

— Unifamiliales isolées	X
— Unifamiliales jumelées	
— Unifamiliales en rangée	
— Bifamiliales	
— Multifamiliales	
— Maisons mobiles	
— Résidences saisonnières	

## 2. COMMERCES

1. Bureaux	
2. Services	
3. Hôtellerie	
— Hôtels/motels	
— Camping/Caravaning	
— Restaurants	
— Bars	
4. Dépanneurs	
5. Vente au détail	
6. Axés sur l'automobile	
— Vente	
— Postes d'essence	
— Garages de réparations	X
7. Commerces de gros	
8. Semi-industriel	
9. Récréation commerciale	
— Intérieure	
— Extérieure	

## 3. PUBLIC ET SEMI-PUBLIC

1. Voisinage	
2. Communauté	
3. Parcs et espaces verts	
4. Utilités	

## 4. INDUSTRIES

1. Générales	
2. Extraction	

## 5. AGRICOLES, RURAUX

1. Culture maraîchère	
2. Culture et élevage	
3. Travaux sylvicoles	
4. Exploitation forestière	

DOMINANCE

C

Hauteur maximale (mètres)	8
Hauteur maximale (étages)	2
Marge de recul avant (mètres)	8
Amendements, règlement municipal no	

## Zones

Groupes	301	302
<b>1. HABITATIONS</b>		
— Unifamiliales isolées		
— Unifamiliales jumelées		
— Unifamiliales en rangée		
— Bifamiliales		
— Multifamiliales		
— Maisons mobiles		
— Résidences saisonnières		
<b>2. COMMERCES</b>		
1. Bureaux		
2. Services		
3. Hôtellerie		
— Hôtels/motels		
— Camping/Caravaning		
— Restaurants		
— Bars		
4. Dépanneurs		
5. Vente au détail		
6. Axés sur l'automobile		
— Vente		
— Postes d'essence		
— Garages de réparations		
7. Commerces de gros		
8. Semi-industriel		
9. Récréation commerciale		
— Intérieure		
— Extérieure		
<b>3. PUBLIC ET SEMI-PUBLIC</b>		
1. Voisinage		X
2. Communauté		X
3. Parcs et espaces verts		X
4. Utilités	X	X
<b>4. INDUSTRIES</b>		
1. Générales		
2. Extraction		
<b>5. AGRICOLES, RURAUX</b>		
1. Culture maraîchère		
2. Culture et élevage		
3. Travaux sylvicoles		
4. Exploitation forestière		
<b>DOMINANCE</b>	<b>P</b>	<b>P</b>
Hauteur maximale (mètres)	8	
Hauteur maximale (étages)	3	
Marge de recul avant (mètres)	8	
Amendements, règlement municipal no		

## Zones

## Groupes

401

## 1. HABITATIONS

- Unifamiliales isolées X
- Unifamiliales jumelées
- Unifamiliales en rangée
- Bifamiliales
- Multifamiliales
- Maisons mobiles
- Résidences saisonnières

## 2. COMMERCES

- 1. Bureaux X
- 2. Services
- 3. Hôtellerie
  - Hôtels/motels
  - Camping/Caravaning
  - Restaurants
  - Bars
- 4. Dépanneurs
- 5. Vente au détail
- 6. Accès sur l'automobile
  - Vente
  - Postes d'essence
  - Garages de réparations
- 7. Commerces de gros
- 8. Semi-industriel
- 9. Récréation commerciale
  - Intérieure
  - Extérieure

## 3. PUBLIC ET SEMI-PUBLIC

- 1. Voisinage
- 2. Communauté
- 3. Parcs et espaces verts
- 4. Utilités

## 4. INDUSTRIES

- 1. Générales X
- 2. Extraction

## 5. AGRICOLES, RURAUX

- 1. Culture maraîchère
- 2. Culture et élevage
- 3. Travaux sylvicoles
- 4. Exploitation forestière

## DOMINANCE

I

- Hauteur maximale (mètres) 8
- Hauteur maximale (étages) 2
- Marge de recul avant (mètres) 8
- Amendements, règlement municipal no

## Zones

Groupes	501
<b>1. HABITATIONS</b>	
— Unifamiliales isolées	X
— Unifamiliales jumelées	
— Unifamiliales en rangée	
— Bifamiliales	
— Multifamiliales	
— Maisons mobiles	
— Résidences saisonnières	
<b>2. COMMERCES</b>	
1. Bureaux	
2. Services	
3. Hôtellerie	
— Hôtels/motels	
— Camping/Caravaning	
— Restaurants	
— Bars	
4. Dépanneurs	
5. Vente au détail	
6. Axés sur l'automobile	
— Vente	
— Postes d'essence	
— Garages de réparations	
7. Commerces de gros	
8. Semi-industriel	
9. Récréation commerciale	
— Intérieure	
— Extérieure	
<b>3. PUBLIC ET SEMI-PUBLIC</b>	
1. Voisinage	
2. Communauté	
3. Parcs et espaces verts	
4. Utilités	
<b>4. INDUSTRIES</b>	
1. Générales	
2. Extraction	
<b>5. AGRICOLES, RURAUX</b>	
1. Culture maraichère	X
2. Culture et élevage	X
3. Travaux sylvicoles	X
4. Exploitation forestière	X
<b>DOMINANCE</b>	<b>A</b>
Hauteur maximale (mètres)	8
Hauteur maximale (étages)	2
Marge de recul avant (mètres)	8
Amendements, règlement municipal no	



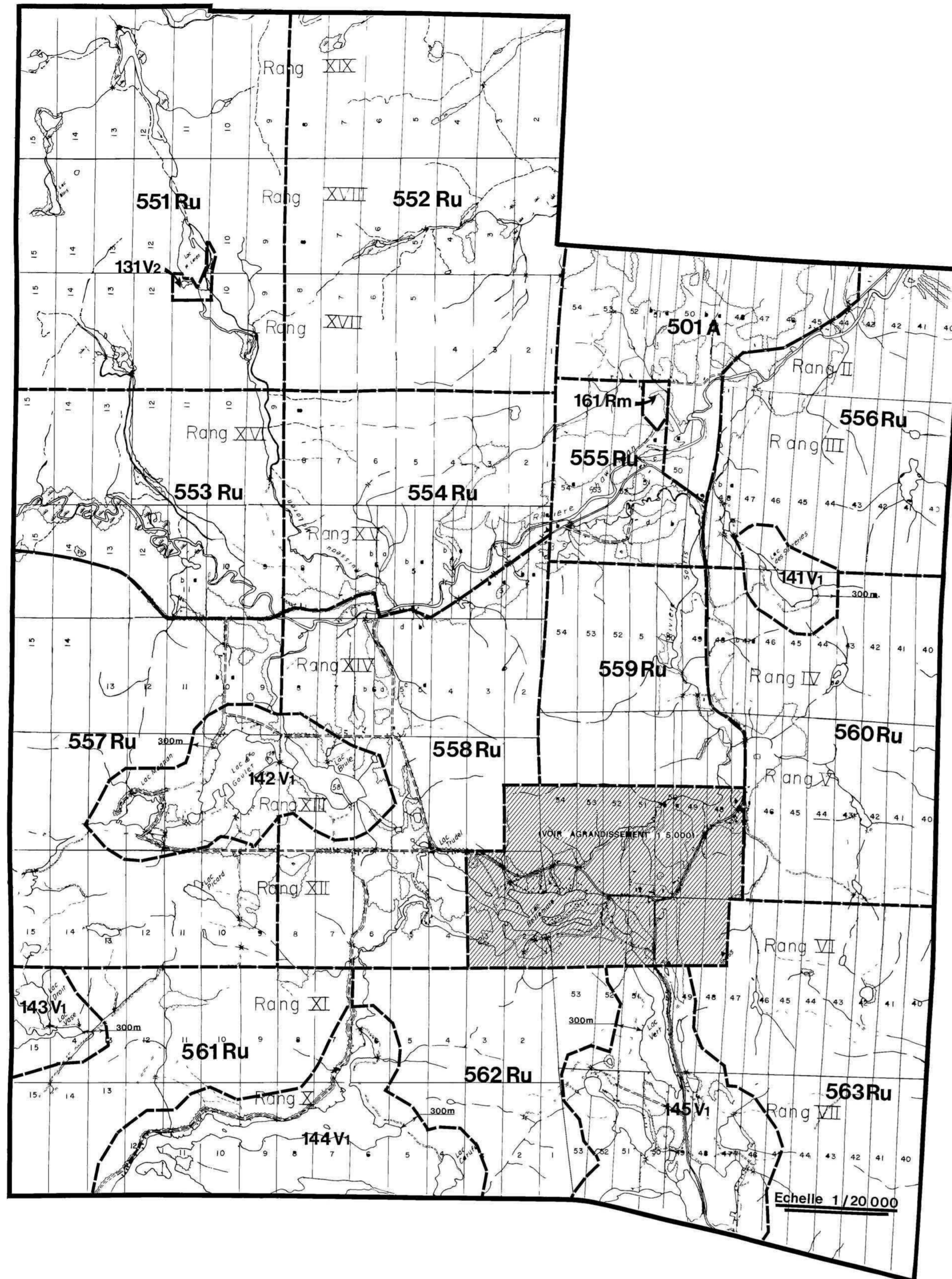


## Zones

Groupes	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570
<b>1. HABITATIONS</b>										
— Unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
— Unifamiliales jumelées										
— Unifamiliales en rangée										
— Bifamiliales										
— Multifamiliales										
— Maisons mobiles										
— Résidences saisonnières	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>2. COMMERCES</b>										
1. Bureaux										
2. Services										
3. Hôtellerie										
— Hôtels/motels	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
— Camping/Caravaning	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
— Restaurants	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
— Bars										
4. Dépanneurs										
5. Vente au détail										
6. Accès sur l'automobile										
— Vente										
— Postes d'essence	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
— Garages de réparations										
7. Commerces de gros										
8. Semi-industriel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9. Récréation commerciale										
— Intérieure										
— Extérieure	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>3. PUBLIC ET SEMI-PUBLIC</b>										
1. Voisinage										
2. Communauté										
3. Parcs et espaces verts										
4. Utilités										
<b>4. INDUSTRIES</b>										
1. Générales										
2. Extraction										
<b>5. AGRICOLES, RURAUX</b>										
1. Culture maraîchère	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2. Culture et élevage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3. Travaux sylvicoles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4. Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>DOMINANCE</b>	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Hauteur maximale (mètres)	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Hauteur maximale (étages)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul avant (mètres)	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Amendements, règlement municipal no										

# PLAN DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU  
COMTÉ DE SAINT-MAURICE



## Légende

- Limite municipale
- Limite de zone
- Route principale
- Route secondaire
- Chemin privé, sentier
- Boisé
- Numéro de zone
- Utilisation dominante

- R** Résidentiel
- Rm** Maisons mobiles
- P** Institutionnel
- C** Commercial
- I** Industriel
- A** Agricole
- V1, V2** Villégiature
- Ru** Rural

Echelle 1/20 000

1/5 000



Authentifié ce jour \_\_\_\_\_

Maire \_\_\_\_\_

Secrétaire trésorier \_\_\_\_\_

Ce plan de zonage fait partie intégrante  
du règlement du zonage no \_\_\_\_\_

Gouvernement du Québec  
Ministère des Affaires municipales  
Direction générale de l'urbanisme  
et de l'aménagement du territoire  
Date 13 06 83 Plan no SMP 8301

